



*Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la  
procédure de consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui  
font l'objet d'un commerce international*



## CIRCULAIRE PIC NO XII – décembre 2000

### TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC.....	1
2.	APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE.....	2
2.1	Autorités nationales désignées.....	2
2.2	Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique.....	2
2.3	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire.....	3
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions .....	3
2.5	Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique .....	3
2.6	Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique.....	4
2.7	Renseignements sur le transit de produits chimiques .....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRE DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES.....	5
3.1	Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention.....	5
3.2	Documents disponibles dans le cadre de la procédure PIC provisoire .....	5

### Appendices

I.	Résumé des notifications des mesures de réglementation finales reçues au titre de la procédure PIC provisoire .....	6
II.	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses au titre de la procédure PIC provisoire.....	36
III.	Produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire.....	37
IV.	Recapitulation de toutes les réponses des pays importateurs émanant des Etats.....	40

#### 1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Conférence des Plénipotentiaires tenue à Rotterdam les 10 et 11 septembre 1998, a adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Conférence a également estimé que des dispositions provisoires étaient nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure PIC facultative, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur. La Conférence a donc apporté des changements à la procédure initiale d'application facultative afin qu'elle soit conforme à la procédure établie par la Convention à compter de la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature (11 septembre 1998). La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire".

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties<sup>1</sup>, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat au titre de la procédure PIC provisoire, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention. Toutefois, les documents d'orientation des décisions qui doivent être envoyés aux Parties<sup>1</sup> conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC sera publiée tous les six mois, en juin et décembre. Afin de permettre un temps de traitement de l'information adéquate pour la préparation de cette Circulaire, l'information reçue après le 31 octobre 2000 n'a pas été incluse, en général, dans cette Circulaire mais sera reflétée dans la prochaine Circulaire programmée pour juin 2001.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire soient à la fois complets et exacts. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

## **2. APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE**

### **2.1 Autorités nationales désignées (conformément à l'Article 4 de la Convention)**

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties<sup>1</sup> de la désignation de nouvelles autorités nationales ou des changements survenus en matière de désignation de ces autorités. Depuis la distribution de la dernière Circulaire PIC, en juin 2000, un Etat (le Cambodge) a désigné, pour la première fois, une autorité nationale pour participer à la procédure PIC provisoire, deux Etats (Mexique et Samoa) ont désigné une autorité nationale supplémentaire, tandis que 19 Etats ont apporté des modifications à leur désignations (Australie, Botswana, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Gambie, Ghana, Guinée, Iran, Jamaïque, Malaisie, Mexique, Mozambique, Sierra Leone, Swaziland, Suisse, Ouganda, Zambie). Une liste complète des autorités nationales désignées aux fins de la procédure PIC provisoire est adressée à toutes les autorités avec la présente Circulaire.

### **2.2. Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (conformément à l'Article 5 de la Convention)**

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit également diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention. Les résumés de toutes les notifications reçues au titre de la procédure PIC provisoire, y compris les résumés des notifications dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contenaient bien les informations demandées à l'Annexe I à la Convention et les informations concernant les notifications dont il a vérifié qu'elles ne contiennent pas toutes les informations demandées dans ladite annexe, figurent à l'Appendice I, parties A et B, de la présente Circulaire.

Les Parties<sup>1</sup> qui ont soumis des notifications, que le Secrétariat vérifie encore actuellement, sont énumérées à l'Appendice I, partie C, de la présente Circulaire.

Afin de faciliter la présentation des notifications par les Etats, un nouveau formulaire de notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique (UNEP/FAO/PIC/FORM/1/E/4-99) a été adressé à toutes les autorités nationales désignées en juin 1999. Les autorités nationales désignées sont courtoisement invitées à ne plus utiliser les anciens

---

<sup>1</sup> Au cours de la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, "Partie" s'entend de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique ayant désigné une autorité nationale ou des autorités aux fins de la procédure PIC provisoire.

formulaire qui leur avaient été adressés au titre de la procédure PIC initiale. Au moment de la présentation de la notification, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir la validité.

### **2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire** (conformément à l'Article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les informations demandées dans la première partie de l'Annexe IV à la Convention. Ces résumés figurent dans la partie A de l'Appendice II de la présente Circulaire.

Les parties ayant soumis des propositions, que le Secrétariat vérifie encore actuellement, sont énumérées à la partie B de l'Appendice II de la présente Circulaire.

Les renseignements requis, pour le support d'une proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'une partie émettant cette proposition figurent dans la première partie de l'Annexe IV de la Convention. Lorsqu'une proposition est soumise, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel, doivent être fournis pour chaque proposition, afin d'en garantir la validité.

### **2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions** (conformément à l'Article 7 de la Convention)

L'Appendice III de la présente Circulaire contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, ainsi que la date du premier envoi du document d'orientation des décisions pertinent aux autorités nationales désignées. À l'heure actuelle, il y a 21 pesticides, cinq préparations pesticides extrêmement dangereuses et cinq produits chimiques industriels. Ces produits chimiques incluent le binapacryl et le toxaphène pour lesquels le Comité de Négociations Intergouvernemental (CNI) à sa sixième session en juillet 1999, a adopté les documents d'orientation des décisions pertinents, de sorte que ces deux produits chimiques sont actuellement soumis à la procédure PIC provisoire. Le 1er septembre 1999, le Secrétariat a envoyé à toutes les Parties<sup>1</sup>, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales désignées, les documents d'orientation des décisions pour le binapacryl et le toxaphène.

En novembre 2000, le CNI, à sa septième session, a adopté les documents d'orientation pour les produits chimiques suivants: dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène, de sorte que ces deux produits chimiques sont maintenant soumis à la procédure PIC provisoire. Les Documents d'orientation seront distribués par le Secrétariat à toutes les Parties<sup>1</sup>, à travers leurs autorités nationales désignées le 1<sup>er</sup> février 2001.

### **2.5 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique** (conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 10 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour le produit chimique concerné.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un nouveau formulaire de réponse pour les pays importateurs (UNEP/FAO/PIC/FORM/2/E/4-99) a été envoyé en juin 1999 à toutes les autorités nationales désignées. Ces dernières sont courtoisement invitées à ne plus utiliser l'ancien formulaire qui leur a été distribué au titre de la procédure PIC initiale. Lorsqu'une réponse est soumise, la

date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent être fournis avec chaque formulaire pour en garantir la validité.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, si une partie modifie cette réponse, l'autorité nationale désignée présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Lorsque la mention "Cas où une réponse n'a pas été donnée" figure à l'Appendice IV pour une Partie, l'autorité nationale désignée considérera que cela constitue une demande écrite à cette Partie l'invitant à donner une réponse pour ce produit chimique conformément au paragraphe 3 de l'Article 10.

## **2.6 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique** (conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 et au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat informe, tous les six mois, toutes les Parties<sup>1</sup> des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future d'un produit chimique, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, et en signalant les cas où une réponse n'a pas été donnée. La liste de toutes les réponses des pays importateurs communiquées par les Parties<sup>1</sup> au 31 octobre 2000 figure à l'Appendice IV. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné. Il convient de noter que toute réponse ne portant pas sur l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

Les Parties<sup>1</sup> ayant nommé une autorité nationale désignée au 11 septembre 1998, mais n'ayant pas communiqué de réponse concernant l'importation des 27 produits chimiques soumis, à cette date, à la procédure PIC provisoire, au 30 mai 1999, sont indiquées dans la Circulaire IX (datée du 12 juin 1999) comme n'ayant pas donné de réponse pour ces produits chimiques.

En outre, toute Partie<sup>1</sup> qui n'a pas fourni de réponse concernant l'importation d'un produit chimique énuméré à l'Appendice III de la présente Circulaire dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'envoi du document d'orientation des décisions à ladite Partie<sup>1</sup>, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée, est mentionnée à l'Appendice IV de la présente Circulaire. Pour chaque produit chimique, une liste distincte intitulée "Cas où une réponse n'a pas été donnée" recense chacune des Parties visées et indique la date à laquelle le Secrétariat a informé lesdites Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, du fait qu'elles n'avaient pas communiqué de réponse.

Le Secrétariat souhaite appeler l'attention des autorités nationales désignées sur le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention, concernant les cas où une réponse n'a pas été donnée ou les cas où une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire a été donnée.

## **2.7 Renseignements sur le transit de produits chimiques** (conformément au paragraphe 5 de l'Article 14)

Depuis la dernière Circulaire, aucune Partie<sup>1</sup> n'a indiqué au Secrétariat avoir besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inclus dans la procédure PIC provisoire.

### **3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNÉES**

#### **3.1 Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention**

La Convention a été adoptée à la Conférence des plénipotentiaires à Rotterdam le 10 septembre 1998 et ouverte à la signature le 11 septembre 1998. Elle est restée ouverte à la signature pendant un an, jusqu'au 10 septembre 1999, au Siège des Nations Unies à New York. Durant cette période, 72 Etats et l'organisation régionale d'intégration économique ont signé la Convention.

La Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Au 31 mai 2000, 12 Etats (l'Arabie Saoudite, la Bulgarie, El Salvador, la Guinée, la Hongrie, le Kirgystan, l'Oman, les Pays-Bas, Panama, la Slovénie, le Suriname et la République Tchèque) ont ratifié, accepté, approuvé à la Convention, ou y ont adhéré.

## APPENDICE I

RESUME DES NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES REÇUES  
AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC PROVISoire

**Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**ARMÉNIE**

**Nom usuel:** 2,4,5-T

**Numéro CAS:** 93-76-5

**Nom chimique:** Acide phénoxyacétique

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** utilisation interdite en tant que pesticide

**Emplois qui demeurent autorisés:** l'utilisation est interdite en tant que pesticide agricole.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** les études épidémiologiques suggèrent une incidence accrue de la tumorigénicité, spécialement des sarcomes de tissus souples due à l'exposition au 2,4,5-T. En 1973, une étude rapportait une incidence accrue des cancers du foie chez les Vietnamiens, après exposition en 1962 à l'agent orange (mélange de 2,4,5-T et 2,4-D) durant le conflit au Vietnam. Les études sur la population humaine sur les effets chroniques à long terme du 2,4,5-T et/ou de l'impureté TCDD (incluant des rapports sur des avortements spontanés et des malformations congénitales résultant du lâcher de TCDD sur Seveso en Italie en 1976) sont inconclusives. Une étude sur l'exposition au travail au TCDD par l'Institut National Américain sur la Santé du Travail et la Sécurité a jeté le doute sur le potentiel du TCDD à causer des effets chroniques à faible dose.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction des dangers et des dommages sur la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** un rapport daté de 1977 de l'Académie Nationales des Sciences a constaté que le 2,4,5-T et le TCDD n'ont jamais été détecté dans l'eau potable à des seuils de détection de parties pour trillions. Mais de l'application de 2,4,5-T dans les rizières peut résulter la contamination des rivières et des courants. La surveillance de l'air ambiant dans les zones agricoles des Etats Unis a montré des niveaux s'échelonnant de 0.06 à 14.6 mg/m<sup>3</sup>. En général, l'impact écologique à long-terme du 2,4,5-T peut être considéré faible, mais augmente avec le niveau d'impuretés de TCDD. Le 2,4,5-T est phytotoxique pour presque toutes les cultures, spécialement le coton, la tomate, la vigne, et les arbres fruitiers. Le composé est persistant et peut provoquer des dommages environnementaux, ainsi qu'une bioaccumulation.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** réduction des dangers et risques pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1970

**ARMÉNIE****Nom usuel:** Aldrine**Numéro CAS:** 309-00-2**Nom chimique:** 1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-exo-1,4-endo-5,8-diméthanonaphthalène**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**La mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** interdiction de l'utilisation en tant que produit chimique agricole**Emplois qui demeurent autorisés:** l'utilisation est interdite en tant que pesticide**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et des risques connus pour la santé des personnes:** l'aldrine présentait des risques et dangers principalement dus à sa haute toxicité, à sa persistance dans l'environnement, spécialement dans les zones tempérées, et à la bioaccumulation des résidus dans la chaîne alimentaire et dans les tissus humains. L'aldrine est relativement toxique pour les micro-organismes et hautement toxique pour les poissons, les crustacées, et pour plusieurs espèces d'oiseaux et autres espèces animales.L'aldrine peut être absorbée dans le corps à la fois par la peau et par inhalation aux stades de la fabrication, de la formulation et de l'application. Une ou plusieurs expositions massives peuvent mener à une intoxication avec convulsions, un nombre plus important d'expositions faibles peut causer une intoxication accumulée. Une moyenne pondérée par le temps de TLV pour l'exposition à l'aldrine a été fixée à 0.25mg/m<sup>3</sup>**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** réduction et disparition des dangers et risques pour la santé humaine et l'environnement.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** protection de l'environnement car l'aldrine est persistant dans les différents compartiments environnementaux: le sol, les surfaces, l'eau et les sédiments.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction des dangers et risques pour l'environnement et amélioration de l'état de l'environnement.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1970**ARMÉNIE****Nom usuel:** Chlordiméforme**CAS-number:** 6164-98-3**Nom chimique:** N-(4-chloro-o-tolyl)N N-diméthylformamidine**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** le pesticide est interdit d'utilisation**Emplois qui demeurent autorisés:** l'utilisation est interdite en tant que pesticide**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et des risques connus pour la santé des personnes:** le chlordiméforme et ses principaux métabolites sont considérés comme carcinogènes probables pour l'homme. Les études sur la souris indiquent une incidence accrue, liée à la dose, sur les hémangiosarcomes et les hémangiomes malins tumoraux des vaisseaux sanguins. Ces données sont renforcées par des données de surveillance humaine qui lient un des métabolites du chlordiméforme, le 4-chloro-o-toluidine (5-CAT), avec des cancers de la vessie. La première inquiétude porte sur pour les usines de fabrication et sur les travailleurs agricoles manipulant ou appliquant les insecticides qui sont suspectés de produire des expositions résiduelles après plusieurs

années. Des données sur les animaux indiquant un potentiel carcinogénique sont renforcées par des données sur la surveillance d'urine humaine qui lient un métabolite du chlordiméforme avec des cancers de la vessie.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction et arrêt des dangers et risques sur la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Toxique pour les poissons, la faune et la flore. Relativement peu toxique pour les abeilles. Bien que les données ne soient pas adéquates, le chlordiméforme et ses sels HCL sont considérés comme ayant un faible potentiel d'infiltration et de lessivage vers les eaux souterraines. Ils sont relativement immobilisés par les couches de paillis et les terreaux, et ont une courte durée de vie. Les résidus peuvent ensuite passer du site traité aux sédiments emportés par ruissellement.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction des dangers et risques pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1978

## ARMÉNIE

**Nom usuel:** DDT

**Numéro CAS:** 50-29-3

**Nom chimique:** 1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** utilisation interdite en tant que produit chimique agricole

**Emplois qui demeurent autorisés:** utilisation interdite en tant que pesticide.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et des risques connus pour la santé des personnes:** le DDT peut être absorbé par ingestion, par inhalation et dans une certaine mesure à travers la peau. Estimé compter pour 90% du DDT accumulé dans la population, le DDT se trouve dans les tissus adipeux d'une large proportion de la population dans les pays où il est utilisé. L'accumulation de résidues chez les humains et le potentiel oncogène du DDT ont aussi contribué à une inquiétude pour la santé humaine.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction et arrêt des dangers et risques sur la santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** le DDT est persistant, spécialement dans les climats tempérés et biomagnifie dans la chaîne alimentaire, produisant des effets néfastes significatifs sur la reproduction chez les oiseaux, tels que le pélican brun, chez les oiseaux de proie et les aigles, visibles par l'amincissement de la coquille. La durée de vie moyenne du DDT est d'au moins 5 ans. Il s'accumule préférentiellement dans les tissus gras, avec des facteurs de bioconcentration de 50 000 (poissons) ou 500 000 (moules). Il existe des inquiétudes au sujet de la contamination de l'environnement en général et de la nature, et des incertitudes sur d'éventuels impacts néfastes sur l'homme et sur l'environnement dus à une exposition continue à long terme à travers l'eau, la nourriture et d'autres sources.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction des dangers et des risques sur l'environnement et amélioration de l'état de l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1970



**ARMÉNIE****Nom usuel:** Dieldrine**Numéro CAS:** 60-57-1**Nom chimique:** 3,4,5,6,9,9-hexachloro-1a,2,2a,3,6,6a,7,7a-octahydro 2,3:3,6-diméthanonaphth(2,3-b)-oxirène**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** utilisation interdite en tant que produit chimique agricole**Emplois qui demeurent autorisés:** utilisation interdite en tant que pesticide.**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et des risques connus pour la santé des personnes:** la dieldrine peut être absorbée dans le corps à la fois à travers la peau et par inhalation aux stades de la fabrication, de la formulation et de l'application. Une ou plusieurs expositions massives peuvent mener à une intoxication aiguë avec convulsions, un grand nombre de plus faibles doses peut causer une intoxication accumulative. Une valeur seuil limite (TLV) moyenne pondérée par le temps pour l'exposition à la dieldrine a été fixée à 0.25mg/m<sup>3</sup>. MAC=0.01mg/m<sup>3</sup> (vapeur+aérosol)**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction et disparition des dangers et risques sur la santé humaine et l'environnement.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** la dieldrine a été soumise à des contrôles dans l'environnement et dans le corps humain, principalement à cause de sa haute toxicité pour l'homme et plusieurs espèces animales, à cause de sa persistance dans l'environnement, spécialement dans les zones climatiques tempérées, et à cause de sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et dans les tissus humains. La dieldrine est hautement toxique pour les poissons, les crustacées, les oiseaux et autres espèces animales.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction des dangers et des risques sur l'environnement et amélioration de l'état de l'environnement.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1985**ARMÉNIE****Nom usuel:** Dinosèbe**Numéro CAS:** 88-85-7**Nom chimique:** Dinitrophénol**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** utilisation interdite en tant que produit chimique agricole.**Emplois qui demeurent autorisés:** utilisation interdite en tant que pesticide.**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et des risques connus pour la santé des personnes:** Le dinosèbe paraît être absorbé rapidement par la peau. Estimations de l'exposition des travailleurs (applicateurs, mélangeurs, chargeurs, etc), basées sur des mesures prises sur le terrain: NOEL= 3 mg/kg/jour, et hypothèse qu'il y ait 100% de pénétration dermale montre qu'il n'y a pas, en principe, de marge de sécurité pour des malformations congénitales potentielles pour les femmes en âge de procréer, même avec une utilisation d'un équipement de protection.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction et disparition des dangers et risques sur la santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** hautement toxique pour les oiseaux, les mammifères et les invertébrés. Les résidus se produisant après application du dinosèbe au niveau maximal indiqué sur l'étiquette ont le potentiel de causer à la fois des dommages aigus et sur la reproduction.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction des dangers et des risques sur l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1986

## ARMÉNIE

**Nom usuel:** Heptachlore

**Numéro CAS:** 76-44-8

**Nom chimique:** 1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7,7-methano-1H-indène

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** utilisation interdite en tant que pesticide

**Emplois qui demeurent autorisés:** l'utilisation est interdite en tant qu'insecticide agricole.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et des risques connus pour la santé des personnes:** Les voies dermales et d'inhalation sont des voies probables d'exposition lors d'utilisation au travail. 0.5 mg/m<sup>3</sup> est la valeur moyenne seuil recommandée pondérée par le temps (TLV-TVA) pour une durée de 8h de travail. La dose dermale estimée qui est supposée produire des symptômes est de 1,2g/jour; une absorption de 0.007mg/kg/jour au travail a été estimée sans effet toxique mesurables.

La concentration de l'époxide d'heptachlore dans le plasma et le lait de femme enceinte ou allaitante a été mesurée à 0.003 et 0.0007 ppm, respectivement. Les organes des enfants mort-nés contenaient 0.8ppm d'époxide d'heptachlore et les vaisseaux sanguins de nouveaux nés contenaient 0.001ppm. Les dangers possibles pour la santé de ces niveaux n'ont pas été démontrés. MAC=0.01mg/m<sup>3</sup> (vapeur)

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction des dangers et des dommages sur la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** l'heptachlore est potentiellement très toxique à la fois pour certaines espèces de poissons des eaux chaudes et les eaux froides, ainsi que pour les oiseaux.

L'heptachlore est moins persistant dans le sol que le chlordane, bien qu'il soit possible de le détecter dans le sol pendant 10 ans après application. L'heptachlore peut s'évaporer lentement du sol, il peut s'oxyder pour former l'époxide d'heptachlore. L'heptachlore incorporé dans un sol de terreau limoneux se dissipe de la surface avec une demi-vie de 336-551 jours. L'heptachlore ne peut pas être lessivé car il est insoluble dans l'eau et doit être absorbé par la surface du sol. La majorité des résidues se trouvent dans les premiers centimètres du sol.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** réduction des dangers et risques pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1986

## ARMÉNIE

**Nom usuel:** Pentachlorophénol

**Numéro CAS:** 87-86-5

**Nom chimique:** Pentachlorophénol

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** interdit par décret de l'ancien Ministère de la Santé de l'URSS

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** utilisation interdite en tant que pesticide

**Emplois qui demeurent autorisés:** l'utilisation est interdite en tant qu'herbicide agricole.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** La plupart de l'information disponible concernant les effets du pentachlorophénol chez les humains provient de cas de surexposition aiguë, après utilisation domestique de PCP pour la préservation du bois et pour les usages herbicides, et de cas d'exposition au travail en agriculture et dans l'industrie de traitement du bois. Les quelques sondages industriels et les études épidémiologiques sont limités dans leur intérêt à cause de la petite taille des échantillons, des périodes courtes de suivi et des périodes brèves d'exposition. Néanmoins, ces études suggèrent que le PCP peut causer des dommages au foie, à la peau, au sang, aux poumons et au système nerveux central.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction des dangers et des dommages sur la santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** le PCP est hautement toxique pour les poissons, les organismes aquatiques, les oiseaux, et les insectes auxiliaires. La volatilité relative, la mobilité du PCP et la solubilité dans l'eau de ses formes ioniques ont conduit à la contamination de tous les compartiments environnementaux, et la dissémination à grande échelle de ce composé. Le PCP est lessivé du bois traité, se volatilise des surfaces traitées, et peut atteindre les courants d'eau, affectant ainsi les poissons.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** réduction des dangers et risques pour l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1986

## AUSTRALIE

**Nom usuel:** Ethylène dibromide (EDB)

**Numéro CAS:** 106-93-4

**Nom chimique:** 1,2-dibromoéthane

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'homologation de tous les produits contenant de l'EDB, l'approbation de l'étiquetage associé et de la matière active sont annulées.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'EDB est une huile et était utilisé comme pesticide en agriculture en Australie en tant que fumigant du sol pour le contrôle des nématodes et autres ravageurs du sol pour les cultures maraîchères, les plantes ornementales, les ananas et le tabac. La formulation et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** La mesure de réglementation finale a été prise car il a été établi que l'EDB est un carcinogène puissant pour lequel aucun seuil d'exposition de sécurité ne peut être établi.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** L'interdiction de l'EDB réduira de manière significative les risques pour la santé des travailleurs dans les industries agricoles concernées.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 22 décembre 1997

**AUSTRALIE****Nom usuel:** Méthazole**Numéro CAS:** 20354-26-1**Nom chimique:** 2-(3,4-dichlorophényl)-4-méthyl-1,2,4-oxadiazolidine-3,5-dione**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'homologation de tous les produits contenant du méthazole a été retirée.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Les formulations comprenaient des granules dispersables dans l'eau et de la poudre mouillable. Les deux formulations et toutes les utilisations ont été interdites.**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucune.**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine.**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** De nouvelles données toxicologiques ont révélé un accroissement de l'incidence des cataractes ou opacités lenticulaires chez les progénitures de rats liée à la dose. Il a été déterminé que l'exposition au méthazole posait un risque excessif pour la santé humaine.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** La mesure réduira les risques pour la santé des travailleurs dans la production d'oignons et des consommateurs.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 31 mars 1996.**AUSTRALIE****Nom usuel:** Monocrotophos**Numéro CAS:** 6923-22-4**Nom chimique:** diméthyl (E)-1-méthyl-2-(méthylcarbamoyl)vinyl phosphate**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit**Résumé de la mesure de réglementation finale:** l'approbation de la matière active pour le monocrotophos, ainsi que toutes les homologations de produits et étiquetages associés pour les produits contenant du monocrotophos ont été retirées.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Le produit était formulé en concentré soluble. Cette formulation et toutes les utilisations du monocrotophos ont été interdits.**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucune.**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'exposition au monocrotophos au travail pose un niveau de risque élevé.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** L'interdiction du monocrotophos réduira les risques pour la santé des travailleurs.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le monocrotophos pose des risques pour l'environnement, spécialement pour les oiseaux et les espèces aquatiques.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Les effets néfastes sur l'environnement devraient diminuer significativement au fur et à mesure que le monocrotophos est remplacé par des alternatives moins dangereuses.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 9 décembre 1999.**AUSTRALIE****Nom usuel:** Parathion, parathion-éthyl**Numéro CAS:** 56-38-2**Nom chimique:** 0,0-diéthyl 0-4-nitrophényl phosphorothioate**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'approbation de la matière active et toutes les homologations de produits et étiquetages associés pour les produits contenant le parathion ont été retirées. L'offre sur le marché devrait cesser au 31 décembre 1999. La vente au détail devrait cesser au 30 juin 2000.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La seule formulation était un concentré émulsifiable. Cette formulation et toutes les utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le parathion est un inhibiteur de la cholinestérase. Le risque pour les travailleurs a été estimé en utilisant des études de mesures d'expositions, la littérature publiée et des modèles prédictifs. Les marges d'expositions ont été jugées inadéquates pour la plupart des catégories de travailleurs impliqués de manière routinière avec l'utilisation du parathion. Le risque pour les travailleurs ayant une pratique courante d'utilisation du produit a été jugé inacceptable.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** La mesure devrait aboutir à une réduction significative des risques pour la santé des travailleurs au fur et à mesure que le parathion est remplacé par des alternatives moins dangereuses.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le parathion est dangereux pour les macro-crustacées sensibles des eaux douces et pour les abeilles. L'aspersion et la sur-aspersion possible lors des applications aériennes ont été jugées comme extrêmement dangereuses pour les écosystèmes aquatiques et les abeilles. Les dénombrements de morts d'abeilles indiquent qu'une aspersion excessive inacceptable peut se produire durant les applications aériennes.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** La mesure devrait amener à une réduction des risques pour les écosystèmes aquatiques et pour les abeilles au fur et à mesure que le parathion est remplacé par des alternatives moins dangereuses.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 11 juin 1999.

## AUSTRALIE

**Nom usuel:** Tribufos

**Numéro CAS:** 78-48-8

**Nom chimique:** S,S,S-tributyl phosphorotrithioate

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'homologation du produit Def Defoliant a été retirée.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La seule formulation homologuée était un concentré émulsifiable contenant 70.5% de tribufos. Cette formulation et la seule utilisation homologuée du tribufos ont été interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le tribufos peut causer une neurotoxicité retardée liée aux organophosphates et une inhibition puissante de la cholinestérase à de faibles niveaux d'exposition, et peut causer des risques excessifs pour la santé des travailleurs exposés au tribufos. La santé du travail, la sécurité et l'évaluation des risques ont été conduits en utilisant des données venant d'études d'expositions des travailleurs aux Etats-Unis et de connaissance des caractéristiques d'utilisation en Australie, qui sont similaires à celles des Etats-Unis.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** L'interdiction du tribufos réduira de manière significative les risques pour la santé des travailleurs dans l'industrie du coton.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 30 juin 1997.

**CANADA****Nom usuel:** Plomb tétraéthyle**Numéro CAS :** 78-00-2**Nom chimique:** tétraéthylplomb**La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie:** usage industriel**Mesure de réglementation finale:** l'utilisation de la substance est largement restreinte.**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Le *Règlement sur l'essence* régit la concentration de phosphore et de plomb autorisée dans les combustibles au plomb et sans plomb fabriqués ou importés au Canada et mis en vente ou vendus. Ce Règlement vise les producteurs et les importateurs d'essence. Il fixe les teneurs maximales en plomb dans l'essence au plomb utilisée dans les machines agricoles, les bateaux ou les poids lourds. Il ne s'applique pas aux aéronefs. Les amendements introduits en 1994, 1997 et 1998 excluent du Règlement les véhicules de compétition à haute performance. Le dernier amendement prolonge cette exception jusqu'au 31 décembre 2002.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** tous les véhicules autres que ceux décrits ci-dessous doivent utiliser de l'essence sans plomb (teneur en plomb limitée à 5 mg/l).**Emplois qui demeurent autorisés:** La teneur en plomb de l'essence consommée par les aéronefs et les véhicules de compétition à haute performance n'est pas réglementée. L'utilisation de l'essence au plomb est encore autorisée pour les véhicules suivants, avec certaines restrictions quant à la teneur en plomb: a) tracteurs, moissonneuses-batteuses, faucheuses-andaineuses et toute autre machine agricole; b) bateaux; ou c) camions dont le poids total en charge est supérieur à 3 856 kg.**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:** oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale :** la santé humaine**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'exposition au plomb interfère avec le fonctionnement du système de régulation biochimique de la synthèse du sang et de son utilisation dans le corps ; altère ou perturbe certains systèmes enzymatiques et voies métaboliques qui agissent sur des aspects essentiels de certains processus cellulaires de base et de certaines fonctions cérébrales ; interfère avec la capacité d'apprentissage et le développement comportemental des jeunes enfants ; provoque des naissances prématurées et induit un poids trop faible à la naissance.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** L'émission de particules de plomb dans l'atmosphère est particulièrement préoccupante. Elles proviennent principalement de la combustion de deux agents antidétonants contenus dans l'essence : le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle, qui dégagent des particules de petite dimension (moins d'un micron de diamètre). Le plomb contenu dans l'essence forme une part substantielle de la quantité totale de plomb absorbée dans les zones urbaines, notamment aux endroits où la circulation est intense.Le *Règlement sur l'essence* (SOR/90-247) devrait réduire les émissions de plomb et abaisser ainsi sensiblement l'absorption de plomb et, par conséquent, la concentration de plomb dans le sang des Canadiens. Cette mesure diminuerait les effets de l'exposition au plomb sur la santé, en particulier chez les jeunes enfants.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** Plusieurs règlements: SOR/90-247: 26 avril 1990; SOR/92-587: 9 octobre 1992; SOR/94-335: 16 mai 1994; SOR/97-147: 19 mars 1997; SOR/98-217: 26 mars 1998.**CANADA****Nom usuel:** Oxyde de chlorométhyle et de méthyle**Numéro du CAS:** 107-30-2**Nom chimique:** chlorométhoxyméthane**La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie:** usage industriel**Mesure de réglementation finale:** la substance est interdite.**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Ce règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, comme l'oxyde de chlorométhyle et de méthyle, qui figurent sur la liste des substances toxiques reproduite à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ce règlement ne s'applique pas à la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'une substance interdite, si elle est utilisée dans un laboratoire aux fins d'une recherche scientifique ou comme étalon en chimie analytique.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** toutes les utilisations autres que celles mentionnées ci-dessous sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** dans le cadre d'une recherche scientifique en laboratoire ou comme étalon analytique.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:** oui.

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** la santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Des études ont démontré que l'oxyde de chlorométhyle et de méthyle de qualité technique (contenant de l'éther bis(chlorométhyle)) provoque des cancers chez des animaux de laboratoire et chez l'être humain. L'oxyde de chlorométhyle et de méthyle est donc considéré comme un toxique sans seuil (pour lequel aucune concentration n'est autorisée). Si ce toxique sans seuil pénétrait dans l'environnement canadien (par suite d'une utilisation commerciale), il pourrait menacer la vie et la santé des Canadiens.

Des études prospectives (de cohorte) menées sur 125 employés d'une usine chimique aux États-Unis, 737 ouvriers "exposés" et 2120 ouvriers "non exposés" dans une usine chimique à Philadelphie et 2460 ouvriers "exposés" et 3692 ouvriers "non exposés" répartis dans sept installations industrielles, ont livré des taux de mortalité normalisés par cancer du poumon qui s'élevaient respectivement à 20, 2,8 et 3. Dans l'une de ces études, le taux de mortalité normalisé par cancer du poumon culminait après 15 à 19 ans d'exposition. Ce résultat rejoint celui d'une autre de ces études où la plus forte augmentation de décès dus à un cancer des voies respiratoires s'observait approximativement 10 à 20 ans après la première exposition.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Aucun effet pour l'heure, étant donné que la substance n'est pas utilisée au Canada. Il s'agit simplement d'une mesure préventive.

**Résumé des dangers et des risques connus pour l'environnement:** L'oxyde de chlorométhyle et de méthyle est rapidement dégradé par hydrolyse en milieu aqueux ou par photo-oxydation dans l'atmosphère, si bien qu'il a peu de chances de s'accumuler dans les organismes vivants. Son temps de séjour étant très bref, on pense qu'il est présent dans l'environnement à des teneurs extrêmement basses, le cas échéant, et que le risque d'être exposé à cette substance du fait de son usage antérieur au Canada est nul. Par conséquent, même s'il n'existe aucune donnée concernant la toxicité de cette substance pour l'environnement, il n'y a aucune raison de croire que les organismes vivants pourraient être affectés par cette substance au Canada.

La faible persistance de l'oxyde de chlorométhyle et de méthyle dans l'atmosphère et ses niveaux d'émission extrêmement faibles empêchent cette substance de contribuer à l'appauvrissement de la couche d'ozone, au réchauffement climatique ou à la formation de brouillards photo-oxydants.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** -

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** Plusieurs règlements: SOR/96-237: 30/4/1996; SOR/98-435: 26/8/1998

## CANADA

**Nom usuel:** Éther bis(chlorométhyle)

**Numéro du CAS:**542-88-1

**Nom chimique:** chlorométhoxychlorométhane

**La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie:** industrielle

**Mesure de réglementation finale:** la substance est interdite.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Ce règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, comme l'éther bis(chlorométhyle), qui figurent sur la liste des substances reproduite à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ce règlement ne s'applique pas à la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'une substance interdite, si elle est utilisée dans un laboratoire aux fins d'une recherche scientifique ou comme étalon en chimie analytique.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** toutes les utilisations autres que celles mentionnées ci-dessous sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** dans le cadre d'une recherche scientifique en laboratoire ou comme étalon analytique.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:** oui.

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale :** la santé humaine

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Des études ont montré que l'éther bis(chlorométhylique) induit des cancers chez des animaux de laboratoire et chez l'être humain. L'éther bis(chlorométhylique) est donc considéré comme un toxique sans seuil. Si ce toxique sans seuil pénétrait dans l'environnement canadien (par suite d'une utilisation commerciale), il pourrait menacer la vie et la santé des Canadiens.

Des études réalisées sur 136 ouvriers employés dans une usine chimique en Californie où l'éther bis(chlorométhylique) servait à la production de résines échangeuses d'ions, et sur un groupe de 35 ouvriers exposés à l'éther bis(chlorométhylique) dans deux fabriques de colorants au Japon ont livré des taux de mortalité normalisés par cancer du poumon s'élevant respectivement à 9,3 et 21. L'âge moyen auquel survenait le cancer du poumon ou le décès qui s'ensuivait atteignait respectivement 47 et 46 ans et la période de latence moyenne s'élevait respectivement à 10 et 13,5 ans.

Sur la base des données disponibles, l'éther bis(chlorométhylique) a été classé comme "cancérogène pour l'être humain" et est donc considéré comme "toxique" aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Aucun effet pour l'heure, étant donné que la substance n'est pas utilisée au Canada. Il s'agit simplement d'une mesure préventive.

**Résumé des dangers et des risques connus pour l'environnement:** L'éther bis(chlorométhylique) est rapidement dégradé par hydrolyse en milieu aqueux ou par photo-oxydation dans l'atmosphère, si bien qu'il a peu de chances de s'accumuler dans les organismes vivants. Son temps de séjour étant très bref, on pense qu'il est présent dans l'environnement à des teneurs extrêmement basses, le cas échéant, et que le risque d'être exposé à cette substance du fait de son usage antérieur au Canada est nul. Par conséquent, même s'il n'existe aucune donnée concernant la toxicité de cette substance pour l'environnement, il n'y a aucune raison de croire que les organismes vivants pourraient être affectés par cette substance au Canada.

La faible persistance de l'éther bis(chlorométhylique) dans l'atmosphère et ses niveaux d'émission extrêmement faibles empêchent cette substance de contribuer à l'appauvrissement de la couche d'ozone, au réchauffement climatique ou à la formation de brouillards photo-oxydants .

**Effet prévu de la mesure réglementaire finale sur l'environnement:** -

**Date de prise d'effet de la mesure réglementaire finale:** Plusieurs règlements: SOR/96-237: 30/4/1996;SOR/98-435: 26/8/1998.

## CANADA

**Nom usuel:** Mirex

**Numéro du CAS:** 2385-85-5

**Nom chimique:** Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2.6</sup>.0<sup>3.9</sup>.0<sup>4.8</sup>] décane

**La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie:** usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** la substance est interdite.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Ce règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, comme le mirex, qui figurent sur la liste des substances toxiques reproduite à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ce règlement ne s'applique pas à la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'une substance interdite, si elle est utilisée dans un laboratoire aux fins d'une recherche scientifique ou comme étalon en chimie analytique.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** toutes les utilisations autres que celles mentionnées ci-dessous sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** dans le cadre d'une recherche scientifique en laboratoire ou comme étalon analytique.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:** oui.

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale :** la santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Chez l'être humain, le mirex s'accumule principalement dans les tissus adipeux, sans s'y décomposer. Des expériences ont montré que le mirex occasionne des cancers chez les animaux de laboratoire, et il est possible qu'il soit cancérogène pour l'être humain.



**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: -**

**Résumé des dangers et des risques connus pour l'environnement:** On dispose de peu d'informations quantitatives décrivant la persistance du mirex. Néanmoins les informations disponibles concordent sur le caractère persistant de la substance dans l'environnement. Par exemple, 12 ans après l'application d'une dose de mirex dans un sol argileux, 50% de la quantité appliquée a été récupérée sous la forme de mirex et de dérivés du mirex, ce dernier représentant entre 65% et 70% de la totalité des résidus. La décomposition du mirex dans la nature se produit essentiellement par photolyse. Le mirex peut être dégradé par des micro-organismes anaérobies, mais ce processus est plus rare. Le transport du mirex sur de longues distances est avéré, de même que sa persistance dans les sédiments. Sur la base des informations disponibles, on a conclu à la persistance du mirex dans l'environnement.

Le mirex est susceptible de s'accumuler dans les tissus vivants. Des expériences menées sur des organismes aquatiques ont révélé que toutes les espèces, à tous les maillons de la chaîne trophique, accumulent cette substance. Des facteurs de bioaccumulation de 15 000 et 51 000 ont été relevés dans des truites de lac capturées dans le lac Ontario et dans des tête-de-boule. La comparaison entre les concentrations du mirex dans la truite de lac, une espèce prédatrice, et dans l'éperlan, une proie, donne un rapport de 1,26, ce qui atteste la bioamplification. On a trouvé un facteur de bioamplification de  $10^8$  entre la concentration du mirex dans l'eau du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent et sa concentration dans l'huile de bélouga.

Des études expérimentales conduites sur des oiseaux ont montré que le mirex s'accumule particulièrement dans les tissus adipeux. Une étude a indiqué que le mirex mélangé à la ration alimentaire des coqs, s'accumulait dans leur organisme à une concentration environ cent fois plus élevée que celle appliquée dans la nourriture, en l'espace de 32 semaines. Lorsque les coqs ont reçu une alimentation sans mirex, les résidus de mirex ont décliné lentement. Des études analogues menées sur des mammifères ont donné des résultats comparables. En s'appuyant sur les informations disponibles, on a conclu que le mirex est une substance bioaccumulable.

**Effet prévu de la mesure réglementaire finale sur l'environnement: -**

**Date de prise d'effet de la mesure réglementaire finale:** plusieurs réglementations: SOR/96-237: 30/4/1996; SOR/98-435: 26/8/1998.

**CANADA**

**Nom usuel:** Tétrachlorure de carbone

**Numéro du CAS:** 56-23-5

**Nom chimique:** tétrachlorométhane

**La mesure de réglementation finale a été prise pour les catégories:** pesticides et usage industriel.

**Mesure de réglementation finale:** l'utilisation de la substance est largement restreinte.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:**Catégorie industrielle

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux sont chargés de réglementer divers aspects des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) dans le pays. Les programmes réglementaires fédéral et provinciaux sont complémentaires et font partie intégrante du Programme canadien de protection de la couche d'ozone. Il appartient généralement au gouvernement fédéral d'appliquer les dispositions du Protocole de Montréal, notamment celles qui régissent la fabrication, l'importation et l'exportation de SACO, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La réglementation des émissions et des rejets dans l'environnement relève des gouvernements provinciaux, de même que la mise en oeuvre des programmes de récupération et de recyclage des SACO, et le contrôle des émissions en vertu des règlements provinciaux.

Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* stipule les conditions dans lesquelles une personne peut fabriquer, importer, exporter, utiliser, vendre ou mettre en vente, au Canada, toutes les substances dont la propriété d'appauvrir la couche d'ozone est connue. En outre, le Règlement interdit l'utilisation ou la vente de SACO contrôlées qui auraient été importées ou fabriquées illégalement après les échéances de l'élimination progressive. Le Règlement subordonne aussi l'importation ou l'exportation des SACO déjà utilisées, récupérées, recyclées ou régénérées à l'obtention d'un permis, limité à certains usages. Il régit la consommation des SACO, à savoir des hydrocarbures halogénés, comme les CFC, les halons, les HCFC, le bromure de méthyle, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane. La fabrication, l'importation ou l'exportation des SACO contrôlées sont soumises à autorisation.

Le Règlement interdit aussi à toute personne de fabriquer, d'importer, de vendre ou de mettre en vente des produits contenant des SACO, y compris des récipients sous pression renfermant moins de 10 kg d'un chlorofluorocarbure, des mousses plastiques, destinées à emballer des aliments, dont l'agent gonflant est un chlorofluorocarbure, et des produits tels que des unités mobiles de conditionnement d'air, des extincteurs et des panneaux isolants, originaires de pays qui n'ont pas signé le Protocole de Montréal. Le but recherché est de réduire au minimum ou d'éliminer les émissions de SACO provenant d'emplois non essentiels de ces substances.

#### Catégorie des pesticides

L'utilisation du tétrachlorure de carbone dans les pesticides est suspendue depuis février 1984.

#### ***Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:***

##### Catégorie industrielle

1. Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente ou la mise en vente, l'importation ou l'exportation de tétrachlorure de carbone neuf en vrac, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.
2. Le Règlement interdit l'importation de tétrachlorure de carbone récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.
3. Le Règlement interdit la fabrication et l'importation de produits qui contiennent ou sont destinés à contenir du tétrachlorure de carbone, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.

#### Catégorie des pesticides

Toutes les utilisations et préparations chimiques sont interdites.

#### ***Emplois qui demeurent autorisés:***

##### Catégorie industrielle

1. La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de tétrachlorure de carbone neuf en vrac sont autorisées aux fins suivantes:
  - (a) emplois essentiels, qui doivent être déterminés au niveau international en fonction des critères d'utilisation essentielle adoptés par les parties. Le Canada étudie ces exceptions au cas par cas;
  - (b) matières premières;
  - (c) étalons analytiques.
2. L'importation de tétrachlorure de carbone récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé est autorisée s'il est destiné à servir de matière première ou à un emploi essentiel.
3. La fabrication et l'importation des produits renfermant du tétrachlorure de carbone repris ci-dessous est autorisée:
  - (a) les navires militaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
  - (b) un produit phytosanitaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à condition que le produit ait été homologué conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999;
  - (c) les aéronefs, les bateaux ou les véhicules fabriqués avant janvier 1999;
  - (d) un produit importé dans un envoi contenant des effets personnels ou des articles ménagers exclusivement réservés à l'usage personnel de l'importateur;
  - (e) un produit de soin employé en médecine humaine ou vétérinaire, y compris un bronchodilatateur, un stéroïde inhalable, un anesthésique local et un vaporisateur de poudre pour soigner les blessures des animaux;
  - (f) un produit délivré dans un récipient d'une contenance maximale de 3l destiné à un emploi essentiel en laboratoire ou en chimie analytique.

#### Catégorie des pesticides

Aucune.

***La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:*** oui

***Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale :*** l'environnement

***Résumé des dangers et des risques connus pour l'environnement:*** Substance possédant un potentiel de destruction de l'ozone de 1,1. La destruction de l'ozone stratosphérique augmente l'intensité des rayons ultra violets B qui atteignent la surface de la terre, où ils risquent de perturber le fonctionnement de processus biologiques importants et d'altérer la qualité de l'air.

**Effet prévu de la mesure réglementaire finale sur l'environnement:** La part du Canada dans les émissions de SACO est relativement faible à l'échelle mondiale (environ 2% de la totalité), de sorte que la mesure contribue à court terme à l'amélioration de l'environnement planétaire. L'action conjuguée des pays parties qui mettent en oeuvre la réduction et les calendriers d'élimination progressive génère un avantage de plus grande ampleur. Les modèles calculés par ordinateur prédisent que l'appauvrissement de la couche d'ozone culminera aux alentours de l'année 2000. Les effets des mesures prises seront donc perçus avec une intensité maximale au-delà de l'année 2000 ; à partir de ce moment-là, la vitesse de dégradation de la couche d'ozone devrait diminuer. On estime que grâce aux mesures adoptées par les parties au Protocole de Montréal, la couche d'ozone sera complètement reconstituée vers 2080.

**Date de prise d'effet de la mesure réglementaire finale:** catégorie industrielle: 1<sup>er</sup> janvier 1999; catégorie des pesticides: 31 décembre 1985

## CANADA

**Nom usuel:** Bromotrifluorométhane

**Numéro du CAS:** 75-63-8

**Nom chimique:** -

**La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie:** usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** l'utilisation de la substance est largement restreinte.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Au Canada, il incombe aux gouvernements fédéral et provinciaux de réglementer divers aspects des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) dans le pays. Les programmes réglementaires fédéral et provinciaux sont complémentaires et font partie intégrante du Programme canadien de protection de la couche d'ozone. Il appartient généralement au gouvernement fédéral d'appliquer les dispositions du Protocole de Montréal, notamment celles qui régissent la fabrication, l'importation et l'exportation de SACO, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La réglementation des émissions et des rejets dans l'environnement relève des gouvernements provinciaux, de même que la mise en oeuvre des programmes de récupération et de recyclage des SACO, et le contrôle des émissions en application des règlements provinciaux.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:**

1. Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente ou la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromofluorocarbones neufs en vrac, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.
2. Le Règlement interdit l'importation de bromofluorocarbones récupérés, recyclés, régénérés ou déjà utilisés, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.
3. Le Règlement interdit la fabrication et l'importation de produits qui contiennent ou sont destinés à contenir des bromofluorocarbones, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.

**Emplois qui demeurent autorisés:**

1. La fabrication, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromofluorocarbones neufs en vrac sont autorisées aux fins suivantes:

- (a) emplois essentiels, qui doivent être déterminés au niveau international en fonction des critères d'utilisation essentielle adoptés par les parties. Le Canada examine ces exceptions au cas par cas;
- (b) étalon analytique;

2. L'importation de bromofluorocarbones récupérés, recyclés, régénérés ou déjà utilisés est autorisée à une fin essentielle.

3. La fabrication et l'importation des produits renfermant des bromofluorocarbones repris ci-dessous est autorisée:

- (a) les navires militaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- (b) des extincteurs qui contiennent ou sont destinés à contenir des bromofluorocarbones et qui équipent des aéronefs, ou des navires ou véhicules militaires, si ces extincteurs sont importés d'un pays partie;
- (c) un produit phytosanitaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à condition que le produit ait été homologué conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- (d) les aéronefs, les bateaux ou les véhicules fabriqués avant janvier 1999;

- (e) un produit importé dans un envoi contenant des effets personnels ou des articles ménagers exclusivement réservés à l'usage personnel de l'importateur;
- (f) un produit de soin employé en médecine humaine ou vétérinaire, y compris un bronchodilatateur, un stéroïde inhalable, un anesthésique local ou un vaporisateur de poudre pour soigner les blessures des animaux;
- (g) un produit délivré dans un récipient d'une contenance maximale de 3l destiné à un emploi essentiel en laboratoire ou en chimie analytique.

4. L'utilisation, la vente, la mise en vente d'un bromofluorocarbure domestique (non importé) récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé, à n'importe quelle fin.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:** oui  
**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale :** l'environnement

**Résumé des dangers et des risques connus pour l'environnement:** Substance possédant un potentiel de destruction de l'ozone de 10,0. La destruction de l'ozone stratosphérique augmente l'intensité des rayons ultra violets B qui atteignent la surface de la terre, où ils risquent de perturber le fonctionnement de processus biologiques importants et d'altérer la qualité de l'air.

**Effet escompté de la mesure réglementaire finale sur l'environnement:** La part du Canada dans les émissions de SACO est relativement faible à l'échelle mondiale (environ 2% de la totalité), de sorte que la mesure contribue à court terme à l'amélioration de l'environnement planétaire. L'action conjuguée des pays parties qui mettent en oeuvre la réduction et les calendriers d'élimination progressive génère un avantage de plus grande ampleur. Les modèles calculés par ordinateur prédisent que l'appauvrissement de la couche d'ozone culminera aux alentours de l'année 2000. Les effets des mesures prises seront donc perçus avec une intensité maximale au-delà de l'année 2000 ; à partir de ce moment-là, la vitesse de dégradation de la couche d'ozone devrait diminuer. On estime que grâce aux mesures adoptées par les parties au Protocole de Montréal, la couche d'ozone sera complètement reconstituée vers 2080.

**Date de prise d'effet de la mesure réglementaire finale:** 1<sup>er</sup> janvier 1999

## CANADA

**Nom usuel:** Plomb tétraméthyle

**Numéro du CAS:** 75-74-1

**Nom chimique:** tétraméthylplomb

**La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie:** usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** l'utilisation de la substance est largement restreinte.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Le Règlement sur l'essence régit la concentration de phosphore et de plomb autorisée dans les combustibles au plomb et sans plomb fabriqués ou importés au Canada et mis en vente ou vendus. Ce Règlement vise les producteurs et les importateurs d'essence. Il fixe les teneurs maximales en plomb dans l'essence au plomb utilisée dans les machines agricoles, les bateaux ou les poids lourds. Il ne s'applique pas aux aéronefs. Les amendements introduits en 1994, 1997 et 1998 excluent du Règlement les véhicules de compétition à haute performance. Le dernier amendement prolonge cette exception jusqu'au 31 décembre 2002.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** tous les véhicules autres que ceux décrits ci-dessous doivent utiliser de l'essence sans plomb (teneur en plomb limitée à 5 mg/l).

**Emplois qui demeurent autorisés:** La teneur en plomb de l'essence consommée par les aéronefs et les véhicules de compétition à haute performance n'est pas réglementée. L'utilisation de l'essence au plomb est encore autorisée pour les véhicules suivants, avec certaines restrictions quant à la teneur en plomb: a) tracteurs, moissonneuses-batteuses, faucheuses-andaineuses et toute autre machine agricole; b) bateaux; ou c) camions dont le poids total en charge est supérieur à 3 856 kg.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:** oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale :** la santé humaine

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'exposition au plomb interfère avec le fonctionnement du système de régulation biochimique de la synthèse du sang et de son utilisation dans le corps ; altère ou perturbe certains systèmes enzymatiques et voies métaboliques qui agissent sur des aspects essentiels de certains processus cellulaires de base et de certaines fonctions cérébrales ; interfère avec la

capacité d'apprentissage et le développement comportemental des jeunes enfants ; provoque des naissances prématurées et induit un poids trop faible à la naissance.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** L'émission de particules de plomb dans l'atmosphère est particulièrement préoccupante. Elles proviennent principalement de la combustion de deux agents antidétonants contenus dans l'essence : le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle, qui dégage des particules de petite dimension (moins d'un micron de diamètre). Le plomb contenu dans l'essence forme une part substantielle de la quantité totale de plomb absorbée dans les zones urbaines, notamment aux endroits où la circulation est intense.

Le *Règlement sur l'essence* (SOR/90-247) devrait réduire les émissions de plomb et abaisser ainsi sensiblement l'absorption de plomb et, par conséquent, la concentration de plomb dans le sang des Canadiens. Cette mesure diminuerait les effets de l'exposition au plomb sur la santé, en particulier chez les jeunes enfants.

**Date de prise d'effet de la mesure réglementaire finale:** Plusieurs règlements: SOR/90-247: 26 avril 1990; SOR/92-587: 9 octobre 1992; SOR/94-335: 16 mai 1994; SOR/97-147: 19 mars 1997; SOR/98-217: 26 mars 1998.

## CANADA

**Nom usuel:** Chlorofluorocarbones totalement halogénés de formule moléculaire  $C_nCl_xF_{(2n+2-x)}$ . Ce groupe de substances inclut entre autres: le trichlorofluorométhane (CFC-11); le dichlorodifluorométhane (CFC-12); le trichlorotrifluoroéthane (CFC-113); le dichlorotétrafluoroéthane (CFC-114); le chloropentafluoroéthane (CFC-115)

**Numéro du CAS:** CFC-11: 75-69-4

CFC-12: 75-71-8

CFC-113: 76-13-1

CFC-114: 76-14-2

CFC-115: 76-15-3

**Nom chimique:** trichlorotrifluoroéthane: 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane; dichlorotétrafluoroéthane: 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane; chloropentafluoroéthane: 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane

**La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie:** industrielle.

**Mesure de réglementation finale:** l'utilisation de la substance est largement restreinte.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux sont chargés de réglementer divers aspects des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) dans le pays. Les programmes réglementaires fédéral et provinciaux sont complémentaires et font partie intégrante du Programme canadien de protection de la couche d'ozone. Il appartient généralement au gouvernement fédéral d'appliquer les dispositions du Protocole de Montréal, notamment celles qui régissent la fabrication, l'importation et l'exportation de SACO, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La réglementation des émissions et des rejets dans l'environnement relève des gouvernements provinciaux, de même que la mise en oeuvre des programmes de récupération et de recyclage des SACO, et le contrôle des émissions en vertu des règlements provinciaux.

Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* stipule les conditions dans lesquelles une personne peut fabriquer, importer, exporter, utiliser, vendre ou mettre en vente, au Canada, toutes les substances dont la propriété d'appauvrir la couche d'ozone est connue. En outre, le *Règlement* interdit l'utilisation ou la vente de SACO contrôlées qui auraient été importées ou fabriquées illégalement après les échéances de l'élimination progressive. Le *Règlement* subordonne aussi l'importation ou l'exportation des SACO déjà utilisées, récupérées, recyclées ou régénérées à l'obtention d'un permis, limité à certains usages. Il régit la consommation des SACO, à savoir des hydrocarbures halogénés, comme les CFC, les halons, les HCFC, le bromure de méthyle, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane. La fabrication, l'importation ou l'exportation des SACO contrôlées sont soumises à autorisation.

Le *Règlement* interdit aussi à toute personne de fabriquer, d'importer, de vendre ou de mettre en vente des produits contenant des SACO, y compris des récipients sous pression renfermant moins de 10 kg d'un chlorofluorocarbure, des mousses plastiques, destinées à emballer des aliments, dont l'agent gonflant est un chlorofluorocarbure, et des produits tels que des unités mobiles de conditionnement d'air, des extincteurs et des panneaux isolants, originaires de pays qui n'ont pas signé le Protocole de Montréal. Le but recherché

est de réduire au minimum ou d'éliminer les émissions de SACO provenant d'emplois non essentiels de ces substances.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:**

1. Le règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente ou la mise en vente, l'importation ou l'exportation de CFC neufs en vrac, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.
2. Le règlement interdit l'importation de CFC récupérés, recyclés, régénérés ou déjà utilisés, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.
3. Le règlement interdit la fabrication et l'importation de produits qui contiennent ou sont destinés à contenir des CFC, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous.
4. Le règlement interdit la fabrication ou l'importation de mousses plastiques dont l'agent gonflant est un CFC, sans exception.
5. Le règlement interdit la vente ou la mise en vente :
  - (a) des récipients sous pression qui contiennent au maximum 10 kg de CFC, sauf pour les utilisations décrites ci-dessous. Les produits touchés par cette restriction incluent les aérosols, les bidons de fluides frigorigènes (moins de 10 kg), les serpentins de carnaval, et les cornes de brume.
  - (b) des récipients ou des matériaux d'emballage, destinés à contenir des aliments ou des boissons, réalisés dans une mousse plastique dont l'agent gonflant est un CFC, sans exception.

**Emplois qui demeurent autorisés:**

1. La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de chlorofluorocarbones neufs en vrac est autorisée dans les cas suivants:
  - (a) emplois essentiels qui doivent être déterminés au niveau international en fonction des critères d'utilisation essentielle adoptés par les parties. Le Canada étudie ces exceptions au cas par cas;
  - (b) matière première;
  - (c) étalon analytique.
2. L'importation de chlorofluorocarbones récupérés, recyclés, régénérés ou déjà utilisés est autorisée s'ils sont destinés à servir de matière première ou à un emploi essentiel.
3. La fabrication et l'importation de produits contenant un chlorofluorocarbure est autorisée pour:
  - (a) les navires militaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
  - (b) les produits phytosanitaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à condition qu'ils aient été homologués conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999;
  - (c) les aéronefs, les bateaux ou les véhicules fabriqués avant janvier 1999;
  - (d) un produit importé dans un envoi contenant des effets personnels ou des articles ménagers exclusivement réservés à l'usage personnel de l'importateur;
  - (e) un produit de soin employé en médecine humaine ou vétérinaire, tel qu'un bronchodilatateur, un stéroïde inhalable, un anesthésique local ou un vaporisateur de poudre pour soigner les blessures des animaux.
  - (f) un produit délivré dans un récipient d'une contenance maximale de 3l destiné à un emploi essentiel en laboratoire ou en chimie analytique.
  - (g) un récipient sous pression dans lequel des CFC composent l'un des mélanges azéotropiques suivants:
    - (i) frigorigène 500 (CFC-12/HCFC-152a)
    - (ii) frigorigène 501 (CFC-12/HCFC-22)
    - (iii) frigorigène 502 (HCFC-22/CFC-115)
    - (iv) frigorigène 504 (HFC-32/CFC-115)
  - (h) un récipient sous pression dans lequel le CFC est un CFC récupéré qui est vendu en vue d'être recyclé ou régénéré et qui sera utilisé comme frigorigène.
4. La vente ou la mise en vente de récipients contenant au maximum 10 kg de CFC est autorisée si:
  - (a) ces substances entrent dans un produit de soin employé en médecine humaine ou vétérinaire, tel qu'un bronchodilatateur, un stéroïde inhalable, un anesthésique local ou un vaporisateur de poudre pour soigner les blessures des animaux.

(b) ces substances sont ensuite délivrées dans un récipient d'une contenance maximale de 3l et destiné à un emploi essentiel en laboratoire ou en chimie analytique.

(c) ces substances composent l'un des mélanges azéotropiques suivants:

(i) frigorigène 500 (CFC-12/HCFC-152a)

(ii) frigorigène 501 (CFC-12/HCFC-22)

(iii) frigorigène 502 (HCFC-22/CFC-115)

(iv) frigorigène 504 (HFC-32/CFC-115)

(d) le CFC est un CFC récupéré qui est vendu en vue d'être recyclé ou régénéré et qui sera utilisé comme frigorigène.

5. L'utilisation, la vente, la mise en vente de CFC locaux (non importés) récupérés, recyclés, régénérés ou déjà utilisés, à n'importe quelle fin.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers:** oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale :** l'environnement

**Résumé des dangers et des risques connus pour l'environnement:** La destruction de l'ozone stratosphérique augmente l'intensité des rayons ultra violets B qui atteignent la surface de la terre, où ils risquent de perturber le fonctionnement de processus biologiques importants et d'altérer la qualité de l'air.

Le CFC-11 possède un potentiel de destruction de l'ozone de 1,0.

Le CFC-12 possède un potentiel de destruction de l'ozone de 1,0.

Le CFC-113 possède un potentiel de destruction de l'ozone de 0,8.

Le CFC-114 possède un potentiel de destruction de l'ozone de 1,0.

Le CFC-115 possède un potentiel de destruction de l'ozone de 0,6.

**Effet prévu de la mesure réglementaire finale sur l'environnement:** La part du Canada dans les émissions de SACO est relativement faible à l'échelle mondiale (environ 2% de la totalité), de sorte que la mesure contribue à court terme à l'amélioration de l'environnement planétaire. L'action conjuguée des pays parties qui mettent en oeuvre la réduction et les calendriers d'élimination progressive génère un avantage de plus grande ampleur. Les modèles calculés par ordinateur prédisent que l'appauvrissement de la couche d'ozone culminera aux alentours de l'année 2000. Les effets des mesures prises seront donc perçus avec une intensité maximale au-delà de l'année 2000 ; à partir de ce moment-là, la vitesse de dégradation de la couche d'ozone devrait diminuer. On estime que grâce aux mesures adoptées par les parties au Protocole de Montréal, la couche d'ozone sera complètement reconstituée vers 2080.

**Date de prise d'effet de la mesure réglementaire finale:** 1<sup>er</sup> janvier 1999

## CYPRUS

**Nom usuel:** DNOC

**Numéro CAS:** 534-52-1

**Nom chimique:** 4,6 – dinitro-o-crésol

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** La mesure de réglementation finale a été prise par le "Pesticide Authorization Board" le 15/05/1999, et est entrée en vigueur le 30/04/2000. La décision a été prise pour la protection des utilisateurs, des agriculteurs, des espèces non-cibles et de l'environnement. Elle se base sur une décision correspondante de la Communauté Européenne, décision de la Commission 1999/164/EC du 17 février 1999.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** interdit en tant que pesticide. L'homologation de tous les pesticides contenant du DNOC a été annulée par le "Pesticide Authorization Board". Décision du 17/05/1999.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Chez les êtres humains et les animaux, le DNOC agit comme un puissant poison accumulatif pour le métabolisme, avec des effets irréversibles sur les organes vitaux. Il existe un danger d'intoxication chronique en cas de prises répétées.

Le DNOC peut être absorbé en quantités dangereuses par la peau, aussi bien que par ingestion ou par inhalation de gouttelettes vaporisées. Il existe des preuves expérimentales montrant que chez les humains, ce produit augmente continuellement dans le sang s'il est administré durant une courte période de temps (7 jours).

Chez les humains, 5 doses au taux moyen de 1 mg/kg/jour produisent un niveau dans le sang de 15-20 ppm. Il faut noter que le niveau sanguin de DNOC diminue de seulement 5 ppm/semaine. Après une ingestion volontaire de 75mg de DNOC pur pendant 5 jours consécutifs, le niveau dans le sang était de 1 mg/l presque 6 semaines plus tard. Il a été démontré que chez les applicateurs intoxiqués au DNOC, il a fallu 8 semaines pour éliminer le composé du sérum.

La peau agit aussi comme un réservoir pour le DNOC; 48 h après un dosage dermal, les lapins avaient toujours des taux sanguins de 2,4-7,9 ppm, tandis que le composé était indétectable dans le sang des lapins dosés 24 h plus tôt par d'autres voies.

Chez les personnes qui sont mortes des effets du DNOC, une coloration jaunâtre des organes, des tissus et des fluides due à la présence de sels de sodium du DNOC peut être remarquée. Les poumons sont congestionnés et il y a souvent présence d'un oedème et de quelques pétéchies hémorragiques. Il peut se produire des changements hémorragiques similaires dans le cerveau et dans la muqueuse gastrique.

Connaissant la manière dont ce produit est utilisé par les agriculteurs (protection inadéquate, parfois absence de masque, etc.), ce produit chimique peut être considéré comme une menace pour leur santé.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** La mesure de réglementation finale améliorera considérablement la santé humaine, par l'absence de ce produit chimique et son remplacement par des produits chimiques plus sûrs.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le DNOC est toxique pour les poissons, les oiseaux, les insectes auxiliaires, les acariens, les escargots et les vers de terre. Il est persistant dans le sol et l'eau. Soluble dans l'eau, il se dégrade très lentement (DT50>1 année). Lorsqu'il est appliqué sur le sol à une dose de 50 ppm, il persiste pendant 7 jours.

Le mode d'utilisation de ce produit chimique par les agriculteurs (lessivage hivernal par de grands volumes) peut affecter la qualité de l'environnement.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** La mesure de réglementation finale aura un effet bénéfique sur les populations d'espèces non cibles, et améliorera considérablement la qualité de l'environnement par l'absence de ce produit chimique et son remplacement par des produits chimiques plus sûrs, utilisés à des dosages plus faibles.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 30/04/2000.

## HONGRIE

**Nom usuel:** 2,4,5-T

**Numéro CAS:** 93-76-5

**Nom chimique:** Acide trichlorophénoxyacétique

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction pour les utilisations agricoles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Risque élevé pour les humains (premièrement chez les travailleurs) à cause de ses effets tératogène et carcinogène. Risque chez les consommateurs (à travers la consommation de riz avec des résidus probables de 2,4,5-T).

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Diminution du risque chimique chez les humains. Plus de résidus de 2,4,5-T dans le riz, plus de contamination à la dioxine par utilisation du 2,4,5-T. Le produit pourrait être remplacé.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** La présence de résidus de 2,4,5-T (et dioxine) dans l'eau et le sol est un sérieux danger et un risque pour l'environnement.



**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Disparition du 2,4,5-T dans l'environnement, baisse significative de la contamination à la dioxine dans l'eau, le sol et l'air.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1992

## HONGRIE

---

**Nom usuel:** Aldrine

**Numéro CAS:** 309-00-2

**Nom chimique:** 1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-1,4,5,8,8a-hexahydro-1,4,endo-5,8-diméthano-naphthalène

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Toxicité élevée pour les humains. Les résidus sont détectés dans l'eau et dans le sol, et ses métabolites (dieldrine), dans les tissus humains. Persistent et bioaccumulatif, une réduction de l'exposition était requise.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Réduction du risque chimique pour les humains. Résidus moindres dans les cultures, nourriture plus saine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Accroissement des résidus dans l'eau et dans le sol, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Baisse de la pollution de l'eau, de l'eau potable et du sol.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1966

## HONGRIE

---

**Nom usuel:** Captafol

**Numéro CAS:** 2425-06-1

**Nom chimique:** N-(1,1,2,2-tétrachloroethyltio) cyclohex-4-ene-1,2, dicarboximide, 3a,4,7,7a-tétra-hydro-N-(1,1,2,2,-tétrachloroéthènesulfényl)-phthalimide

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Non

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Risque élevé pour les humains (consommateurs et travailleurs) à cause des effets carcinogènes.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Baisse du risque chimique pour les humains. Baisse des résidus dans les cultures, nourriture plus saine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Présence de résidus dans le sol et dans l'eau, risque toxicologique pour les poissons et autres organismes aquatiques.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Disparition des résidus dans les compartiments environnementaux (eau, sol).

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1987

**HONGRIE**

*Nom usuel:* DDT

*Numéro CAS:* 50-29-3

*Nom chimique:* 1,1,-trichloro-2-2-bis(4-chloro-phenyl)-ethane

*La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:* Pesticide

*Mesure de réglementation finale:* Le produit chimique est interdit

*Résumé de la mesure de réglementation finale:* Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

*Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:* Toutes les formulations agricoles et pour la santé publique sont interdites.

*Emplois qui demeurent autorisés:* Aucune.

*La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:* Oui

*Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:* La santé humaine et l'environnement.

*Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:* Carcinogénicité potentielle chez les humains, niveau élevé de DDT et de ses métabolites dans les tissus adipeux humains, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

*Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:* Baisse du risque chimique pour les humains. Baisse des résidus dans les cultures, nourriture plus saine.

*Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:* Persistance élevée dans l'environnement, niveau de résidus croissant dans l'eau et dans le sol, toxicité élevée pour les poissons et les invertébrés aquatiques, demi-vie très longue dans les compartiments environnementaux, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire

*Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:* Baisse du niveau de DDT dans le sol et dans l'eau, plus de résidus de DDT dans l'eau potable.

*Date of entry into force of the final regulatory action:* 1966.

**HONGRIE**

*Nom usuel:* Dieldrine

*Numéro CAS:* 60-57-1

*Nom chimique:* 1R, 4S,4aS,-R, 7S, 8S, 8aR/1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-6,7-epoxy-1,4,5,8-dimethanonaphthalene

*La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:* Pesticide

*Mesure de réglementation finale:* Le produit chimique est interdit

*Résumé de la mesure de réglementation finale:* Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

*Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:* Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

*Emplois qui demeurent autorisés:* Aucun.

*La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:* Oui

*Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:* La santé humaine et l'environnement.

*Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:* Toxicité élevée pour les humains, les résidus sont détectés dans le sol, dans l'eau, et dans les tissus humains. Persistent et bioaccumulatif. Une réduction de l'exposition est requise.

*Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:* Baisse du risque chimique pour les humains. Baisse des résidus dans les cultures, nourriture plus saine.

*Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:* Résidus en augmentation dans l'eau et dans le sol, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

*Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:* Baisse de la pollution de l'eau, de l'eau potable et du sol.

*Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:* 1970.

**HONGRIE**

**Nom usuel:** Dinosèbe and sels de dinosèbe

**Numéro CAS:** 88-85-7

**Nom chimique:** 2-(sec-butyl)-4,6-dinitrophénol

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le dinosèbe est un oncogène potentiel chez les humains, son utilisation comporte un risque pour les consommateurs et pour les travailleurs. Il peut causer des effets néfastes pour la reproduction chez l'homme (baisse de la fertilité et stérilité).

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Baisse du risque chimique pour les humains (consommateurs et travailleurs). Le produit pourrait être remplacé.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Toxicité élevée pour les oiseaux, les mammifères et les invertébrés.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protection de l'environnement contre un herbicide toxique et dangereux.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1987.

**HONGRIE**

**Nom usuel:** HCH

**Numéro CAS:** 608-73-1

**Nom chimique:** 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'effet bio-accumulatif et le niveau croissant de l'isomère-b dans les tissus adipeux humains était un risque permanent pour la population. Le b-HCH posait un risque potentiel pour les consommateurs à cause de l'exposition à travers l'alimentation.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Baisse du risque chimique pour les humains. Baisse des résidus dans les cultures, nourriture et fourrages plus sains. Le produit a pu être remplacé.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Résidus croissants de b-HCH dans l'eau et le sol, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Baisse de la pollution dans l'eau et dans le sol, baisse des résidus d'isomères de HCH dans l'eau potable et dans la nourriture.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1967.

**HONGRIE**

**Nom usuel:** Hexachlorobenzène

**Numéro CAS:** 118-74-1

**Nom chimique:** Hexachlorobenzène

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Non

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le niveau croissant de HCB dans les tissus adipeux humains et dans les autres tissus et son métabolisme lent étaient un risque potentiel pour la population.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Baisse du risque chimique pour les humains. Moins de résidus dans les cultures et nourriture plus saine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Augmentation des résidus de HCB dans l'eau et le sol, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Baisse de la pollution du sol et de l'eau, plus de résidus de HCB dans l'eau potable.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1978.

**HONGRIE**

**Nom usuel:** Lindane (gamma - HCH)

**Numéro CAS:** 58-89-9

**Nom chimique:** 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (isomères mélangés)

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Tous les usages agricoles sont interdits.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'effet bioaccumulatif et la présence permanente de  $\gamma$ -HCH dans les tissus adipeux humains sont un risque potentiel pour la population. Risque de carcinogénicité potentielle.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Baisse du risque chimique pour les humains. Baisse des résidus dans les cultures, nourriture plus saine.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Présence de résidus dans le sol et dans l'eau, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Baisse de la pollution de l'eau et du sol, baisse des résidus de  $\gamma$ -HCH dans l'eau potable et dans la nourriture.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 24.07.2000

**HONGRIE**

**Nom usuel:** Monocrotophos

**Numéro CAS:** 6923-22-4

**Nom chimique:** Diméthyl (E)-1-méthyl-2-(méthyl-carbamoyl) vinyl phosphate

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction de toutes les utilisations agricoles.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les utilisations agricoles sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Hautement toxique pour les humains, risque élevé pour les travailleurs.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Baisse du risque chimique pour les humains ( principalement pour les travailleurs).

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Risque pour les poissons, pour les organismes aquatiques, pour les oiseaux, et pour les abeilles pendant le traitement avec les produits contenant du monocrotophos.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Risque toxicologique moindre pour les humains et pour l'environnement, plus de résidus dans les cultures, dans l'eau et dans le sol.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1996.

## IRAN

**Nom usuel:** Aldrine

**Numéro CAS:** 309-00-2

**Nom chimique:** 1, 2, 3, 4, 10, 10-hexachloro-1, 4, 4a, 5, 8, 8a-hexahydro-exo-1,4-endo-5,8-diméthanonaphthalène

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** La substance est interdite d'utilisation, d'importation, de production, et de transport par le "Pesticides Supervision Board". Résolution du 11 juillet 1976 sous le "Pesticide Control Act", 1968.

Condition sur les cas d'urgence: Permission du Ministère de l'Agriculture.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les formulations et utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** -

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'aldrine est hautement toxique pour les humains. Les applicateurs et les travailleurs sont des sujets potentiels à l'exposition à l'aldrine à travers la peau et par inhalation. La substance est directement absorbée à travers la peau. L'exposition à l'aldrine peut conduire à une intoxication aigüe avec convulsions.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** La protection de la santé humaine et de l'environnement. A cause de sa persistance et sa bioaccumulation, l'exposition de la population en général et de l'environnement peut cesser par l'interdiction du produit.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** hautement toxique pour les oiseaux, les poissons, les crustacées et les abeilles. La biomagnification est élevée chez les poissons et les escargots. Persistent pendant plusieurs années.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protection des écosystèmes.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1982. De 1976 à 1981 l'aldrine a été utilisée uniquement pour le contrôle des criquets pèlerins.

## IRAN

**Nom usuel:** Chlordane

**Numéro CAS:** 57-74-9

**Nom chimique:** 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 8-octachloro-2, 3, 3a, 4, 7, 7a-hexahydro-4, 7- méthanoïdène

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide and usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction totale du produit chimique: Homologation, production, importation, vente et utilisation sont interdits par le "Pesticides Supervision Board", résolution de juillet 1976 sous le "Pesticide Control Act" 1968.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les formulations et utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** -

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'exposition dermale et par inhalation provoque des effets néfastes sur le système nerveux central. Le chlordane est génotoxique et est suspecté d'avoir des effets carcinogéniques. Le chlordane est génotoxique.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Protéger la santé humaine et l'environnement. L'exposition de la population en général à travers la nourriture, l'eau, et l'air a pu être éliminée après la prise de la mesure d'interdiction.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** La demi-vie du chlordane dans le sol est élevée. Le chlordane est relativement immobile dans l'environnement. Il est hautement toxique pour les poissons d'eau douce et pour les oiseaux. La biomagnification du chlordane dans l'environnement peut entraîner la bioaccumulation dans les organismes exposés et en une possible biomagnification dans la chaîne alimentaire.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protection de l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1976

## IRAN

**Nom usuel:** Dieldrine

**CAS-number:** 60-57-1

**Nom chimique:** 3, 4, 5, 6, 0, 9-hexachloro-1a, 2, 2a, 3, 6, 6a, 7, 7a-octahydro-2,3 : 3,6 – diméthanonaph (2, 3-b) oxirène

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** La production, l'utilisation et l'importation de la dieldrine sont interdits par le "Pesticides Supervision Board". Résolution de 1976 sous "the Pesticide Control Act" 1968. Condition pour les utilisations en cas d'urgences: permission du Ministère de l'Agriculture.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** : Toutes les formulations et utilisations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** -

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** La dieldrine est hautement toxique pour les humains. Les applicateurs et les travailleurs sont sujets potentiels à l'exposition à la dieldrine à travers les voies dermales et d'inhalation.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** La protection des humains et des écosystèmes. L'exposition générale de la population et de l'environnement peut être arrêtée en interdisant son utilisation.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** le produit est hautement persistant dans l'environnement et il se bioaccumule dans la chaîne alimentaire.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protection de l'écosystème.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1982. De 1976 à 1989, la dieldrine a été utilisée uniquement pour le contrôle du criquet pèlerin.

**IRAN**

**Nom usuel:** HCH (isomères mélangés)

**Numéro CAS:** 608-73-1

**Nom chimique:** 1, 2, 3, 4, 5, 6, - Hexachlorocyclo-hexane (isomères mélangés)

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** La substance est interdite par le "Pesticides Supervision Board" à cause de ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Condition pour les cas d'urgence: Permission du "Pesticides Supervision Board" (Ministère de l'Agriculture).

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les formulations sont interdites.

**Emplois qui demeurent autorisés:** -

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'exposition par l'alimentation était une source majeure d'exposition dans les cas où le BHC est utilisé pour les plantes destinées à l'alimentation humaine et animale. De plus, à cause de sa haute toxicité dermale et orale, l'exposition des travailleurs et autres personnes utilisant le BHC pour application était un problème.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Protection des humains et de l'environnement. L'exposition de la population de manière générale et de l'environnement peut cesser par l'interdiction de l'utilisation du produit.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Il est persistant dans l'environnement et bioaccumule dans les tissus adipeux. Il est toxique pour les poissons et les abeilles.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protection des écosystèmes.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1980.

**MALAISIE**

**Nom usuel:** Folpet

**Numéro CAS:** 133-07-3

**Nom chimique:** N-((trichlorométhyl)thio)phthalimide

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Le folpet n'est plus homologué en Malaisie depuis le 12 février 1998. Tous les négociants de produits contenant du folpet ont 6 mois depuis la date de cette note pour retirer tous leurs produits actuellement sur le marché.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les formulations et les grades techniques du pesticide.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le folpet peut causer une sensibilité de la peau, des effets mutagéniques et carcinogéniques chez l'homme.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes:** Aucune implication sérieuse découlant de cette mesure n'est prévue car les ravageurs correspondant sur la plupart des cultures sur lesquelles le folpet est appliqué peuvent être contrôlés par des alternatives qui sont déjà disponibles. De plus, la demande pour le folpet dans le pays est relativement faible comme l'indiquent les profils d'importation (le folpet n'est pas fabriqué dans le pays).

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 12 août 1998

**NORVÈGE****Nom usuel:** Dichlobénil**Numéro CAS:** 1194-65-6**Nom chimique:** 2,6-dichlorobenzonitrile**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit.**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdit d'importation après le 31.12.1998. Il est interdit de vendre le produit chimique à l'importateur après le 31.12.1998, et au distributeur après le 31.12.1999. Interdit d'utilisation après le 31.12.2000.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Casoron G, Prefix strø.**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucun après le 31.12.2000.**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et risques connus pour la santé humaine:** La documentation du service d'inspection agricole Norvégien au sujet de ce composé est insuffisante pour permettre une évaluation proprement dite des effets possibles sur la santé.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** -**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le BAM/2,6-diklorobenzamide (métabolite du dichlobenil) est mobile et peut contaminer les eaux souterraines.**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction du risque pour les eaux souterraines et de la contamination.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 01.01.2001.**NORVÈGE****Nom usuel:** Chlorfenvinphos**Numéro CAS:** 470-90-6**Nom chimique:** 2-chloro-1(2,4-dichlorophényl)vinyl diethyl phosphate**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est strictement réglementé**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Après le 01.01.2003 il sera interdit d'utiliser le Birlane Granulat sur les terres cultivées après la plantation ou le semis. Il est seulement autorisé pour la production maraîchère hors-sol sous-serres.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** L'utilisation du Birlane Granulat sur les terres cultivées après la plantation ou le semis contre les larves sur les racines de rutabaga, de navet, de céleri rave, de chou et de moutarde, excepté les céleri chou.**Emplois qui demeurent autorisés:** pour la production maraîchère hors-sol sous-serres et comme désinfectant des graines.**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** L'environnement.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Persistance et toxicité élevée dans les compartiments terrestres et aquatiques de l'environnement .**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction du risque d'accumulation et des effets néfastes sur les organismes de l'environnement.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 01.01.2003.**LES PAYS-BAS****Nom usuel:** dicofol**Numéro CAS:** 115-32-2**Nom chimique:** 2,2,2,-trichloro1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit



**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser le dicofol en tant que pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les applications.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucune.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** L'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le dicofol est un composé persistant et hautement bioaccumulatif (BCF d'environ 10,000) qui peut causer des effets néfastes à travers la chaîne alimentaire (intoxication secondaire). De plus, des effets néfastes sur la reproduction peuvent se produire (a.o. amincissement de la coquille des oeufs) chez le pigeon et le hibou. Les estimations de modèles ont indiqué que l'application (selon les bonnes pratiques agricoles) du dicofol conduit à l'exposition des oiseaux consommant le poisson (eg. cormorants) à des niveaux similaires ou même plus élevés auxquels des effets néfastes significatifs ont été reportés dans la littérature. Dans de tels cas, les fabricants ont toujours la possibilité de démontrer par des essais de terrain si oui ou non ces effets peuvent se produire. Dans le cas où les fabricants de dicofol décident de ne pas entreprendre de plus amples expériences, la substance est retirée de l'utilisation.

L'évaluation est basée sur une étude des données scientifiques dans le contexte et les conditions qui règnent dans le pays.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction complète du risque.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1 novembre 1997

**Référence du document réglementaire:** Décret du Ministère de l'Agriculture et des Pêches, ordre ministériel du 22 septembre 1995

## LES PAYS-BAS

**Nom usuel:** endosulfan

**Numéro CAS:** 115-29-7

**Nom chimique:** 6,7,8,9,10,10-hexachloro-1,5,5a,6,9,9a-hexahydro-6,9-methano-2,4,3-benzodioxathiepin-3-oxide

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de vendre, de stocker ou d'utiliser l'endosulfan en tant que pesticide.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les applications.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Aucune.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** L'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** L'application (selon les bonnes pratiques agricoles) de l'endosulfan conduit à des concentrations dans l'eau de surface qui affectent de manière significative les organismes aquatiques (spécialement les poissons). L'émission d'endosulfan dans les eaux de surface est due à l'écoulement pendant l'application (fruit). La concentration d'endosulfan dans les eaux de surface pendant l'application a été estimée par un modèle de dispersion. En supposant un facteur d'écoulement de 10%, une concentration d'endosulfan de 0.014mg/l a été calculée. En comparant cette concentration avec la plus basse CL<sub>50</sub> pour le poisson (0.00017mg/l), il résulte un quotient de risque de 82, considéré comme inacceptable. Des expérimentations sur le terrain en Afrique supportent ces conclusions.

L'évaluation est basée sur une étude des données scientifiques dans le contexte et les conditions qui règnent dans le pays.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Réduction complète du risque.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 1 janvier 1990

**Référence du document réglementaire:** Décret du Ministère de l'Agriculture et des Pêches, ordre ministériel du 27 novembre 1989.

**PEROU**

**Nom usuel:** endrine

**Numéro CAS:** 72-20-8

**Nom chimique:** (1R, 4S, 4aS, 5S, 6S, 7R, 8R, 8aR)-1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-6,7-époxi-1,4:5,8-diméthanonaphthalène

**La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Interdiction d'importation dans le pays et d'homologation du produit et d'autres pesticides chlorés ainsi que des dérivés et composés qui puissent se former à base du produit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** pesticide non homologué dans le pays.

**Emplois qui demeurent autorisés:** pesticide non homologué dans le pays.

**La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:** Oui

**Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale:** La santé humaine

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé humaine:** dans une étude sur les travailleurs intervenant dans la production de l'endrine, il n'a pas été détecté d'endrine dans le sang de ceux-ci, excepté dans les cas de sur-exposition accidentelle. Dans une autre étude sur des travailleurs dans une usine de fabrication de l'endrine, il a été trouvé une augmentation statistiquement significative des cancers du foie et du canal biliaire bien que l'étude ait des limitations, comme le manque d'information sur l'exposition quantitative. Il existe des preuves limitées que les cyclodiènes, comme l'endrine, peuvent réprimer la réponse immunitaire.

**Effet prévu de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Aucun, le pesticide n'est pas homologué dans le pays.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 12 septembre 1991

**Référence du document réglementaire:** Décret suprême No 037-91-AG

**Partie B: RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURES DE  
REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLES  
NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE  
I DE LA CONVENTION**

<i>Pays</i>	<i>Nom usuel</i>	<i>Categorie</i>	<i>Mesure de réglementation finale</i>
Arménie	Granozan	Pesticide	Interdit
	Mercurbenzol	Pesticide	Interdit
	Mercurhexane	Pesticide	Interdit
Canada	Bromochlorodifluoro méthane	Usage industriel	Strictement réglementé
	Dibromotetrafluoro- éthane	Usage industriel	Strictement réglementé
	Tributyl tetradecyl phosphonium chloride	Usage industriel	Strictement réglementé
	NCC-ether	Usage industriel	Interdit
Hongrie	Composés du mercure	Pesticide	Interdit
	Parathion méthyle	Pesticide	Strictement réglementé
Iran (I.R.)	Composés du mercure	Pesticide	Interdit
Norvège	2,4-D	Pesticide	Interdit
	Bentazon	Pesticide	Strictement réglementé
	Bromuconazol	Pesticide	Interdit
	Endosulfan	Pesticide	Interdit
	Epoxiconazole	Pesticide	Interdit
	EPTC	Pesticide	Strictement réglementé
	Fluazifop-P-butyle	Pesticide	Interdit
	Heksazinon	Pesticide	Interdit
	Imazalil	Pesticide	Strictement réglementé
	Chlorsulfuron	Pesticide	Interdit
	Mepiquate	Pesticide	Interdit
	Simazine	Pesticide	Interdit
	Thiabendazole	Pesticide	Strictement réglementé
Vinclozoline	Pesticide	Interdit	

## APPENDICE II

**PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE****Partie A: RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGERAUSE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune proposition visant à soumettre des préparations pesticides extrêmement dangereuses à la procédure PIC provisoire n'a été vérifiée pour déterminer si les renseignements requis en vertu de la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention y figurent.

**Partie B: PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION**

Aucune proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire n'a été reçue ou n'est en cours de vérification au Secrétariat, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention.

## APPENDICE III

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE  
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1er septembre 1999
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	Proposé: 1 février 2001
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure,		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
alkyloxyalkyle et arylmercure			
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide	Proposé: 1 février 2001
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphene	8001-35-2	Pesticide	1er septembre 1999
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

## APPENDICE IV

**RECAPITULATION DE TOUTES LES REPOSES DES PAYS IMPORTATEURS  
EMANANT DES ETATS RECUES AU 31 OCTOBRE 2000**

Les renseignements figurant dans cet appendice ont été placés dans l'ordre dans lequel chacun des produits chimiques apparaît dans la liste de l'Appendice III de cette Circulaire. Il existe deux parties distinctes pour chacun des produits chimiques:

- la **Partie 1** présente une liste complète de toutes les réponses de pays importateurs reçues par le Secrétariat jusqu'au 31 octobre 2000. La date à laquelle la réponse de pays importateur a été publiée pour la première fois dans la Circulaire PIC est également indiquée. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné.

- la **Partie 2** présente une liste des Parties<sup>1</sup> qui n'ont pas transmis de réponse concernant l'importation future du produit chimique, dans les neuf mois suivant la date de distribution du document d'orientation. Elle inclut également la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois chacun des pays, à travers la publication dans la Circulaire PIC, de la non-transmission d'une réponse.



2,4,5-T	42
Aldrine	48
Binapacryl	55
Captafol	60
Chlordane	66
Chlordiméforme	73
Chlorobenzilate	81
DDT	87
Dieldrine	95
Dinosébe	102
EDB(1,2,dibromo éthane)	110
Fluoroacétamide	117
HCH (ensemble de stéréo-isomères)	125
Heptachlore	132
Hexachlorobenzène	139
Lindane	145
Composés du mercure	152
Pentachlorophénol	159
Toxaphène	166
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	172
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	178
Monocrotophos(Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	185
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	191
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	197
Crocidolite	203
Polybromobiphényles (PBB)	209
Polychlorobiphényles (PCB)	215
Polychloroterphényles (PCT)	222
Phosphate de tris (dibromo -2,3 propyle)	228

## Appendice IV

### Réponses relatives aux importations

#### 2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du 2,4,5-T.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide par la décision du Comité pour la lutte contre les ravageurs en date d'octobre 1979.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution de l'ICA 749/79 supprime l'enregistrement des herbicides à base de 2,4,5-T et de 2,4,5-TP.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 17486 MAG-S".	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.			
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de contamination et ses effets sur la santé.			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Retiré par décrets 9032/1992, 28027/1971, 10254/1971 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdiction de l'homologation à cause des effets toxiques éventuels et la présence d'impuretés toxiques.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - La production, l'utilisation et l'importation sont interdites, ceci se base sur la Résolution du 6 mai 1975, sous "The Pesticides Control Act"1968.			
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.			

Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonné. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Le 2,4,5-T n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdiction des importations du produit. Produit classifié comme "utilisation interdit."	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base du 2,4,5-T a été retirée en 1990. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décision 27/73 du 26 février 1973.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Il n'existe aucune législation qui interdise l'utilisation du produit dans le pays.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 17 septembre 1984 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 13/1984.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement en tant qu' herbicide total pour le nettoyage des routes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.			
UNION EUROPEENNE	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 2,4,5 T est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1),</li> <li>- le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale,</li> </ul> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003.</p> <p>Le 2,4,5-T est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni.</p>		
Membres de l'accord EEE	Islande, Liechtenstein		
Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement le produit n'est pas enregistré, importé, fabriqué ni formulé. Dès décembre 1997 son enregistrement, importation, formulation, fabrication et utilisation seront interdits.			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### 2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Jordanie	06/1999
Albanie	06/1999	Lesotho	06/1999
Algérie	06/1999	Liban	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Libéria	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Lituanie	06/1999
Argentine	06/1999	Malawi	06/1999
Arménie	06/1999	Mali	06/1999
Bahamas	06/1999	Maroc	06/1999
Bahreï n	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mongolie	06/1999
Barbade	06/1999	Mozambique	06/1999
Bélize	06/1999	Myanmar	06/1999
Bénin	06/1999	Namibie	12/2000
Bhoutan	06/1999	Népal	06/1999
Bolivie	06/1999	Nicaragua	06/1999
Botswana	06/1999	Oman	06/1999
Brésil	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	République Tchèque	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Equateur	06/1999	Rwanda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Fidji	06/1999	Sao-Tomé-et-Principe	06/1999
Géorgie	06/1999	Sénégal	06/1999
Ghana	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Grenade	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guatemala	06/1999	Tonga	06/1999
Guinée	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tunisie	06/1999
Haï ti	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Cook	06/1999	Venezuela	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Zambie	06/1999
Islande	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Israël	06/1999		
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Aldrine

CAS: 309-00-2

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brsil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Importation autorisée uniquement dans le cas où le produit soit enregistré auprès de l'IBAMA et soit utilisé exclusivement pour le traitement du bois. Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique. Utilisation agricole interdite.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution SAG No. 2003 du 22/11/1988.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>



Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par l'Ordonnance 305 du 1988 et par la Résolution 10255 du 1993.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus en 1972.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation suspendue pour tout produit à base d'aldrine.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'aldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.			
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Importation, production et utilisation interdites.			
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: Requier plus de temps.			
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>

Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le contrôle des termites.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le contrôle des ravageurs dans les pépinières de noix de coco. Produit alternatif pour chlordane et dieldrine comme termiticide dans les structures. Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par service d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer l' aldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1988. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'aldrine est interdite en vertu de la note du Ministère de l'industrie publiée dans le cadre de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui est en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>

Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Requier plus de temps.	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1997</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	<i>Publiée: 07/1995</i>	Interdit pour usage
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Zambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. Conditions d'importation: Utilisation restreinte	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Importation pour emploi en agriculture interdite.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>autorise</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Aldrine

CAS: 309-00-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lettonie	06/1999
Albanie	06/1999	Libéria	06/1999
Algérie	06/1999	Lituanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Malawi	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mali	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arménie	06/1999	Myanmar	06/1999
Bahamas	06/1999	Namibie	12/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Oman	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Comores	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République de Moldova	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Estonie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Roumanie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Hai ti	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tonga	06/1999
Israël	06/1999	Tunisie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Ukraine	06/1999
Lesotho	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Binapacryl

CAS: 485-31-4

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93. Décision du Comité sur les Pest Control Products, datée du 12/12/1987.	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Ce produit n'a jamais été homologué au Costa Rica.	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Le Pesticides Act, 1975 autorise l'importation de pesticides homologués uniquement. Ce pesticide n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été soumise.	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale ou par le Préfet en tant qu'importateur est requise. L'homologation par le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente en tant que produit chimique agricole.	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le binapacryl dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>n'autorise pas</b>

Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: La décision se fonde sur le "Pesticides Act" de 1979 (sous lequel, seuls les pesticides homologués peuvent être importés ou vendus). Les pesticides contenant du binapacryl ont été retirées de l'homologation le 1er septembre 1986. La manufacture, l'importation, ou la vente des pesticides sont permises si ceux-ci sont homologués par le "Pesticides Act" de 1979. Il n'y a pas de pesticide à base de binapacryl actuellement homologué.	
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: La décision se fonde sur la "Resolución Jefatural" N° 014 – 2000 – AG – SENASA, du 28 janvier 2000.	
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticides Technical Committee" (PTC) du 20 avril 2000.	
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".	
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Plant Protection Materials" de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le "Pesticides Council" pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999.	
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Aucun produit ou formulation contenant du binapacryl n'est autorisé par l'autorité compétente. Pour les produits autorisés et leurs utilisations, se référer à l' "Index of Plant Protection Products" qui est ré-édité chaque année. Seuls les produits formulés et leurs utilisations spécifiques sont autorisés pour les traitements sur les plantes, et non les matières actives en elles-mêmes. Seuls les produits qui sont efficaces, adéquats et sans effet néfaste majeur sur les utilisateurs, les consommateurs ou l'environnement sont autorisés. Une ré-évaluation permanente de l'autorisation fait partie du schéma d'homologation en Suisse, des adaptations sont toujours possibles.	
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Aucune demande d'homologation n'a été reçue jusqu'à présent.	
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis février 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.	



**Turquie** *Décision finale réf. importation* *Publiée: 12/1999* **n'autorise pas**

---

**UNION EUROPEENNE** *Décision finale réf. importation* *Publiée: 12/2000* **n'autorise pas**

Pays membres :Allemagne, Autriche  
Belgique, Danemark, Espagne  
Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie,  
Luxembourg, Pays-Bas, Portugal,  
Royame-Uni, Angleterre.

**Membres de l'accord EEE**

Islande, Liechtenstein

Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le binapacryl figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) - Xn; R 21/22 (nocif par contact avec la peau et par ingestion).

---

**Uruguay** *Décision finale réf. importation* *Publiée: 12/2000* **n'autorise pas**

Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas de mesure législative ou administrative d'interdiction d'utilisation du binapacryl. Le binapacryl n'est pas homologué dans le pays et ne peut donc pas être importé pour sa commercialisation selon le décret 149/977. Il a été retiré volontairement par le fabricant. Il n'y a pas d'homologation en vigueur.

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Antigua et Barbuda	06/2000	Géorgie	06/2000
Arabie Saoudite	06/2000	Ghana	06/2000
Argentine	06/2000	Grenade	06/2000
Arménie	06/2000	Guatemala	06/2000
Australie	06/2000	Guinée	06/2000
Bahamas	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Bahreï n	06/2000	Hàï ti	06/2000
Bangladesh	06/2000	Honduras	06/2000
Barbade	06/2000	Hongrie	06/2000
Bélize	06/2000	Iles Cook	06/2000
Bénin	06/2000	Iles Salomon	06/2000
Bhoutan	06/2000	Inde	06/2000
Bolivie	06/2000	Indonésie	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/2000
Botswana	06/2000	Iraq	06/2000
Brésil	06/2000	Israël	06/2000
Bulgarie	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Jordanie	06/2000
Burundi	06/2000	Kazakhstan	06/2000
Cameroun	06/2000	Malta	06/2000
Canada	06/2000	Maroc	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Mauritanie	06/2000
Chine	06/2000	Mexique	06/2000
Colombie	06/2000	Mongolie	06/2000
Comores	06/2000	Mozambique	06/2000
Congo	06/2000	Myanmar	06/2000
Corée, République de	06/2000	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Népal	06/2000
Cuba	06/2000	Nicaragua	06/2000
Dominique	06/2000	Nigéria	06/2000
Egypte	06/2000	Oman	06/2000
El Salvador	06/2000	Ouganda	06/2000
Emirats Arabes Unis	06/2000	Ouzbékistan	06/2000
Equateur	06/2000	Pakistan	06/2000
Estonie	06/2000	Panama	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/2000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000
Ethiopie	06/2000	Paraguay	06/2000
Fédération de Russie	06/2000	Phillippines	06/2000
Fidji	06/2000	Qatar	06/2000
Gabon	06/2000		

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République Arabe Syrienne	06/2000	Slovénie	06/2000
République Centrafricaine	06/2000	Sri Lanka	06/2000
République de Moldova	06/2000	Suriname	06/2000
République Démocratique du Congo	06/2000	Tadjikistan	06/2000
République Dominicaine	06/2000	Tchad	06/2000
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Togo	06/2000
République Tchèque	12/2000	Tonga	06/2000
Roumanie	06/2000	Trinidad-et-Tobago	06/2000
Rwanda	06/2000	Tunisie	06/2000
Sainte-Lucie	06/2000	Ukraine	06/2000
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000	Vanuatu	06/2000
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000	Venezuela	06/2000
Sao Tomé-et-Principe	06/2000	Viet Nam	06/2000
Sénégal	06/2000	Zambie	06/2000
Sierra Leone	06/2000	Zimbabwe	06/2000

## Réponses relatives aux importations

### Captafol

CAS: 2425-06-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. Les entreprises d'homologation ont volontairement annulé l'autorisation de ce pesticide.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide agricole par la décision (31/3/89) du Conseil des produits pour la lutte contre les ravageurs.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 5053/89 de l'ICA interdit les importations et la vente du produit.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en 1993 à cause de sa carcinogénicité.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19260-MAG".	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais enregistré.			
Honduras	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Non importé actuellement.			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Retiré par décrets 22984/1984, 22983/1984, 22792/1984 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.			
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement pour le traitement des semences. Utilisation en tant qu'application foliaire interdite. Conditions d'importation: Conditions générales.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.			
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance No. 95/1995.			
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune demande d'homologation.			

Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune demande homologation n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonnée. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le captafol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Utilisation strictement limitée au traitement des semences. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Décision 23/81 du 31 mars 1981.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: L'homologation des pesticides à base de captafol destinés au traitement des cultures alimentaires a été supprimée en 1990 et celle du dernier produit non-alimentaire (pour le traitement des arbres) a été retirée en 1995. Importation et vente interdites.			
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision			

Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 26 janvier 1989.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du captafol ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit depuis 1986.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par la notification de Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>

<b>Turquie</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le captafol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) – R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein		
<b>Uruguay</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Résolution du 21 novembre 1990 (Ministère d'agriculture et pêche) interdit son enregistrement, importation et utilisation.	<b>n'autorise pas</b>
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>



## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Captafol

CAS: 2425-06-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Liban	06/1999
Argentine	06/1999	Libéria	06/1999
Arménie	06/1999	Lituanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Malawi	06/1999
Bahreï n	06/1999	Mali	06/1999
Bangladesh	06/1999	Maroc	06/1999
Barbade	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bélize	06/1999	Mongolie	06/1999
Bénin	06/1999	Mozambique	06/1999
Bhoutan	06/1999	Myanmar	06/1999
Bolivie	06/1999	Namibie	12/2000
Botswana	06/1999	Népal	06/1999
Brésil	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bulgarie	06/1999	Oman	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Cameroun	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Qatar	06/1999
Comores	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Congo	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Dominique	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Equateur	06/1999	République Tchèque	12/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Roumanie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Rwanda	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Hai ti	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Zambie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zimbabwe.	06/1999
Jordanie	06/1999		
Lesotho	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Chlordane

CAS: 57-74-9

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire. Conditions d'importation: Uniquement pour traiter la canne à sucre.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique. Aucune formulation à base de chlordane pour utilisation agricole n'a jamais été homologuée.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation .	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation Chlorpyrifos-éthyle est employé pour la lutte contre les termites.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit localement.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement/homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 20184-S-MAG".	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Petites quantités inférieures à 1 tonne /an de PH 75%, ou autre matériel technique pour formulation dans le pays de substances pour le contrôle des fourmis, avec moins de 0,5% de matière active.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Décision fondée sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act"1968. Ministère de l'Agriculture. Date effective: 1976.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kazakhstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation presque inexistante.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le chlordane dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Produit localement. Uniquement en tant que termiticide.			
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.			
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Importation, production et utilisation interdites.			
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Oman	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement en tant que termiticide.			
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.			

Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune importation supplémentaire autorisée depuis 31 décembre 1996. Date prévue pour l'élimination de son emploi: décembre 1998.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée – 1 an.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er janvier 1996.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le chlordane délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984/85. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols, sous la surveillance de personnel instruit, dans la lutte contre les vers, termites, fourmis et grillons.			
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement pour la lutte contre les termites dans les cultures de canne à su cre, ananas, hévéa et palmier à huile.			
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement en tant que termiticide.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni			
Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, Pays-Bas, en Italie, et en Espagne.			
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Chlordane

CAS: 57-74-9

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Lituanie	06/1999
Argentine	06/1999	Malawi	06/1999
Arménie	06/1999	Mali	06/1999
Bahamas	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bénin	06/1999	Myanmar	06/1999
Bhoutan	06/1999	Namibie	12/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Haï ti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Israël	06/1999	Ukraine	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Venezuela	06/1999
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Lettonie	06/1999		
Libéria	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toutes les utilisations interdites depuis 1988.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique. Aucune formulation à base de chlordiméforme pour utilisation agricole n'a jamais été homologuée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation. Cyfluthrine est le produit employé contre les vers de la capsule de coton .	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du chlordiméforme.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>

Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 19408 du 1987 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par Résolution no. 47 du 1988.			
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation du chlordiméforme interdite depuis 1977 à cause de sa carcinogénicité.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".			
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit par la résolution 268 du Ministère de la santé publique. "Galecron" précédemment retiré.			
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais utilisé en Ethiopie. Législation en cours.			
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Sauf en petites quantités pour la recherche. Nécessité d'un permis d'importation.			
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Le produit n'a jamais été utilisé, tout au moins à grande échelle, dans le pays. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Oman	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: L'utilisation du produit chimique n'a pas été enregistrée dans le pays.	Publiée: 01/1998	
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>

Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le chlordiméforme prévue.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaïlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ce produit ne fait pas partie de la liste des produits recensés au Togo au cours des 10 dernières années.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE		Publiée: 07/1995 Remarques: Application des autorisations nationales.	
Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i>		Interdit pour usage
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	Interdit pour usage

Belgique	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Danemark	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	
Espagne	<i>Décision finale réf. importation</i>	<b>autorise</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1994</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	<b>autorise</b>
France	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré. Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Grèce	<i>Décision finale réf. importation</i>	<b>n'autorise pas</b>
Irlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	<b>autorise</b>
Italie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<b>n'autorise pas</b>
Luxembourg	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	
Pays-Bas	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Portugal	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	<b>autorise</b>

-----  
**Membres de l'accord EEE**

Islande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

-----

Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune importation enregistrée.			
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Libéria	06/1999
Argentine	06/1999	Lituanie	06/1999
Arménie	06/1999	Malawi	06/1999
Bahamas	06/1999	Mali	06/1999
Bénin	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Myanmar	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Namibie	12/2000
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Cameroun	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Hai ti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Israël	06/1999	Ukraine	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Venezuela	06/1999
Kenya	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Australie.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les pesticides No. 1(I)/93. Interdiction totale en tant que pesticide agricole. Décision du «Pest Control Product Board» du 23/05/1997.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en 1990 à cause de sa carcinogénicité.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais enregistré.			
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Produit jamais enregistré ni importé.			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substances chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas acceptées.			
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Utilisation interdite en agriculture. Importation de la part du Gouvernement ou des organisations semi-gouvernementales permise pour la préparation de bandes de folbex à installer dans les ruches. Conditions d'importation: Conditions générales.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.			
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance No. 95/1995.			
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune demande d'homologation.			

Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non reconnue. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers d'un système d'homologation. Le chlorobenzilate n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais approuvé en Norvège.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Le Conseil des Pesticides n'a jamais enregistré des pesticides à base de chlorobenzilate ni reçu aucune demande d'homologation.			
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision finale.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Conditions d'importation: Uniquement en cas d'urgence avec permis de la FPA.			
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du chlorobenzilate ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré, importation interdite.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande ou approbation d'homologation. Conditions d'importation: Requier l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

<b>UNION EUROPEENNE</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chlorobenzilate est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1)</li> <li>- Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale.</li> </ul> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003.</p> <p>Le chlorobenzilate est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable à l'importation) : Allemagne, Autriche, France, Portugal et Royaume-Uni.</p>		
-----			
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Dans les conditions de caractère général.			
-----			
<b>Vanuatu</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
-----			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Libéria	06/1999
Argentine	06/1999	Lituanie	06/1999
Arménie	06/1999	Malawi	06/1999
Bahamas	06/1999	Mali	06/1999
Bahreï n	06/1999	Maroc	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mauritanie	06/1999
Barbade	06/1999	Mongolie	06/1999
Bélize	06/1999	Mozambique	06/1999
Bénin	06/1999	Myanmar	06/1999
Bhoutan	06/1999	Namibie	12/2000
Bolivie	06/1999	Népal	06/1999
Botswana	06/1999	Nicaragua	06/1999
Brésil	06/1999	Oman	06/1999
Bulgarie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cameroun	06/1999	Qatar	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Congo	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Dominique	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Equateur	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Rwanda	06/1999
Ethiopie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Slovénie	06/1999
Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Haï ti	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Viet Nam	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### DDT

CAS: 50-29-3

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>autorise</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture. Conditions d'importation: Uniquement avec autorisation du Ministère de la Santé pour raisons de santé publique.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>autorise</b>
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement pour les campagnes de santé publique, cependant son emploi à cet effet a été retiré récemment par le Ministère de la santé. Utilisation agricole interdite.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.			
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Tout emploi en l'agriculture interdit par l'Ordonnance No. 704 du 1986 du Ministère de l'agriculture. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 891 du 1986. Son emploi dans les campagnes contre le paludisme dirigées par le Ministère de la Santé a été interdit par la Résolution 10255 du 1993.			
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1977.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18345-MAG-S".			
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Remarques: Uniquement pour la lutte d'urgence contre le paludisme. Législation en cours. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture.			
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>



Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Autorisé en programmes de santé publique. Utilisation agricole interdite sauf dans des circonstances.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. La vente pour utilisations agricoles est interdite.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation uniquement pour raisons de santé publique par le Ministère de la Santé.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Toute utilisation en agriculture est suspendue pour les produits à base de DDT. Conditions d'importation: Utilisation autorisée uniquement pour la lutte contre le paludisme et sous contrôle des services du Ministère de la santé.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le DDT dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er mai 1999	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation limitée au Service de la santé publique.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Importation directe par le Secrétariat de la Santé pour campagnes de santé publique.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>

Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi en agriculture interdit.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Requier autorisation préalable pour lutte contre les vecteurs de la malaria du Ministère de la Santé publique.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi en agriculture interdit. Éliminé du programme contre les vecteurs depuis 1976.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le DDT délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>

<b>Tchad</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaï lande</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>autorise</b>
<b>Togo</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Turquie</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	<i>Publiée: 07/1995</i>	Interdit pour usage
Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour tout usage.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1994</i> Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Remarques: Ministère de la Santé unique importateur pour raisons de santé publique.	<b>autorise</b>
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Uniquement pour lutte contre le paludisme. Importation pour emploi en agriculture interdite.	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### DDT

CAS: 50-29-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Lituanie	06/1999
Argentine	06/1999	Malawi	06/1999
Arménie	06/1999	Mali	06/1999
Bahamas	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Myanmar	06/1999
Botswana	06/1999	Namibie	12/2000
Comores	06/1999	Oman	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Egypte	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Estonie	06/1999	République de Moldova	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Géorgie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Ghana	06/1999	Roumanie	06/1999
Grenade	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Haï ti	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sénégal	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Israël	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tonga	06/1999
Lesotho	06/1999	Tunisie	06/1999
Lettonie	06/1999	Ukraine	06/1999
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Dieldrine

CAS: 60-57-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois. Utilisation agricole interdite.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution SAG N°2142 du 18/10/87.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>

Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 et par l'Ordonnance 305 du 1988, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1970.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>



Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour la lutte antiacridienne sous contrôle du gouvernement.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Restriction à la vente pour utilisations agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Le produit a été retiré en 1993.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser la dieldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites .	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Autre emploi non envisagé.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>

Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour la lutte anti-termites.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation uniquement non-agricole (termiticide, protection du bois). Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par le Service d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le dieldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Requier plus de temps.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs; utilisation limités des formulations granulaires (avec aldrine et chlordane) sujette à l'autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Zambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. Conditions d'importation: Utilisation restreinte.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation pour emploi en agriculture interdite.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Dieldrine

CAS: 60-57-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Malawi	06/1999
Argentine	06/1999	Mali	06/1999
Arménie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Myanmar	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Namibie	12/2000
Botswana	06/1999	Oman	06/1999
Comores	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Egypte	06/1999	République de Moldova	06/1999
Estonie	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Fédération de Russie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Géorgie	06/1999	Roumanie	06/1999
Ghana	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Grenade	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Hai ti	06/1999	Sénégal	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Israël	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tonga	06/1999
Lesotho	06/1999	Tunisie	06/1999
Lettonie	06/1999	Ukraine	06/1999
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Dinosébe

CAS: 88-85-7

Angola	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement enregistré.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tous les usages annulés en 1989. Devra être importé périodiquement pour agir comme inhibiteur dans la production de styrène. Conditions d'importation: Autorisation demandée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois . Utilisation agricole interdite.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.			
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: A la requête du Ministère de la Santé, l'ICA ha supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 930 du 14 avril 1987.			
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Remarques: Requier plus de temps.			
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais enregistré en Corée.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".			
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais employé en Ethiopie. Législation en cours.			
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale			

Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Fondé sur la Résolution du 12 mai 1988, sous "The Pesticides Control Act"1988, Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: Applicable à l'alkanolammonium-2, 4-dinitro-6-(1-méthylpropyle)-phénolate. L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Condition stipulée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>



Koweï t	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'est déposée. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour utilisation sur mauvaises herbes dans légumineuses: limité à 500 -1000 kg/an.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune importation enregistrée. OMS classe I.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le dinosébe prévue.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Non enregistré.		

Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Après avis et/ou accord du Service de la Protection des Végétaux/Ministère du Développement.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Pour tout usage autre que phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire pour importation au Liechtenstein.	<i>Publiée: 07/1995</i>	Interdit pour usage
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour tout usage autre que phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire pour importation au Liechtenstein.	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Dinosébe

CAS: 88-85-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Malawi	06/1999
Argentine	06/1999	Mali	06/1999
Arménie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Myanmar	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Namibie	12/2000
Botswana	06/1999	Oman	06/1999
Comores	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Egypte	06/1999	République de Moldova	06/1999
Estonie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Fédération de Russie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Géorgie	06/1999	Roumanie	06/1999
Ghana	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Grenade	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Hai ti	06/1999	Sénégal	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Israël	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tonga	06/1999
Lesotho	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Lettonie	06/1999	Tunisie	06/1999
Libéria	06/1999	Ukraine	06/1999
Lituanie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### EDB(1,2,dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	
Barbade	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Seulement pour usages non agricoles. Conditions d'importation: Usage limité en tant que fumigant pour certains métiers.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>autorise</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois. Aucune formulation à base de 1,2,dibromoéthane pour utilisation agricole n'a jamais été homologuée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°107 du 6/2/1985.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution No. 1158 du 1985 à la re quête du Ministère de la Santé.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune utilisation enregistrée. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite approbation du Comité des Intoxications et des Produits Pharmaceutiques. Utilisation uniquement par personnel expérimenté. Pour raisons de fumigation dans le traitement de la mouche des fruits par fonctionnaires de quarantaine, uniquement pour ce qui concerne les fruits destinés à l'exportation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>

Iles Cook	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
	Remarques: Requier plus de temps. . Conditions d'importation: Utilisation par le Ministère de l'agriculture pour produits de traitement contre les mouches des fruits.		
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
	Remarques: Usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le Conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien.		
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 30 décembre 1985, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Rép. Islam. d'Iran.		
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
	Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.		
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.		
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.		
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non reconnue dans le pays. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.		



Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec autorisation spéciale.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour fumigation par Responsables de la Quarantaine.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Oman	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: A condition de ne pas être utilisé en tant que pesticide.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le EDB prévue.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attendant l'approbation d'autres fumigants. Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols sous la surveillance de personnel instruit.	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attendant une législation.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage

Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## EDB(1,2,dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Malawi	06/1999
Argentine	06/1999	Mali	06/1999
Arménie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Myanmar	06/1999
Bénin	06/1999	Namibie	12/2000
Bhoutan	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Panama	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Equateur	06/1999	Roumanie	06/1999
Estonie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Géorgie	06/1999	Sénégal	06/1999
Ghana	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Grenade	06/1999	Slovénie	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Haï ti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Israël	06/1999	Ukraine	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Venezuela	06/1999
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Lettonie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation jamais enregistrée.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois . Aucune formulation à base du fluoroacétamide pour utilisation agricole n'a jamais été homologuée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>

Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en la Colombie.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'enregistrement.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non homologué.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Importation et utilisation dans l'agriculture interdites.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>



Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le fluoroacétamide délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Uniquement avec l' autorisation du Service de la Protection des Végétaux.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Interdiction/restriction non encore considérée. Requier plus de temps.	Publiée: 01/1998	
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE		Publiée: 07/1995	Remarques: Application des autorisations nationales.

Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation préalable nécessaire.	Interdit pour usage
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1994</i> Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite nécessaire.	Interdit pour usage
Belgique	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Danemark	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Espagne	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	<b>autorise</b>
France	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré. Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Grèce	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: S'il appartient aux rodenticides, autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
Irlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	<b>autorise</b>
Italie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite nécessaire.	<b>n'autorise pas</b>
Luxembourg	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	
Pays-Bas	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Portugal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Interdit pour usage
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	<b>autorise</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	<b>autorise</b>

---

**Membres de l'accord EEE**

Islande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	<b>autorise</b>
---------	--	-----------------

Liechtenstein	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1993	
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Libéria	06/1999
Argentine	06/1999	Lituanie	06/1999
Arménie	06/1999	Malawi	06/1999
Bahamas	06/1999	Mali	06/1999
Barbade	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Myanmar	06/1999
Botswana	06/1999	Namibie	12/2000
Burkina Faso	06/1999	Oman	06/1999
Comores	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Egypte	06/1999	République de Moldova	06/1999
Estonie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Fédération de Russie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Géorgie	06/1999	Roumanie	06/1999
Ghana	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Grenade	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Haï ti	06/1999	Sénégal	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Israël	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tonga	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine	06/1999
Lettonie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement les formulations inférieures à 1% m.a. pour utilisation vétérinaire et médicale.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>autorise</b>
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bhoutan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>autorise</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Importation autorisée uniquement dans le cas où le produit soit enregistré auprès de l'IBAMA et soit utilisé exclusivement pour le traitement du bois.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Utilisation interdite depuis 1969.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1979.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation demandée au Ministère de l'Agriculture	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>

Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps; certaines utilisations interdites.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites, ceci se base sur le Résolution du 7 mai 1978, sous "The Pesticides Control Act", Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation abandonnée dans les années 1980.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sur Décret du Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture, et du Ministère de l'Environnement l'utilisation de la poudre pour poudrage HCH 12% fut interdite en 1990.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation agricole interdite. Utilisation autorisée des formulations médicales pour le traitement de la gale humaine.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/93.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: D'après la circulaire sur les pesticides no. 4 de 1989, réf.: Liste révisée de pesticides interdits et à usage limité aux Philippines.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>



Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Seulement le stéréoisomère gamma enregistré pour utilisation limitée en la lutte contre le scarabée du coco en pépinières de cocotier, ou en cas d'urgence en la lutte antiacridienne.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune autorisation à importer le HCH délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1989. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage
	Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.		
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).		
<b>Venezuela</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
	Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la santé ou de l'agriculture.		
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zambie</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Mali	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arménie	06/1999	Myanmar	06/1999
Bahamas	06/1999	Namibie	12/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Oman	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Comores	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République de Moldova	06/1999
Egypte	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Estonie	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République Tchèque	12/2000
Fédération de Russie	06/1999	Roumanie	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Ghana	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Grenade	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sénégal	06/1999
Haï ti	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Slovénie	06/1999
Israël	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tonga	06/1999
Lesotho	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Lettonie	06/1999	Tunisie	06/1999
Libéria	06/1999	Ukraine.	06/1999
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Heptachlore

CAS: 76-44-8

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Homologué uniquement en tant que termiticide. La prohibition du produit dépendra des résultats d'une évaluation des termiticides alternatifs.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Brsil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Importation autorisée uniquement dans le cas où le produit soit enregistré auprès de l'IBAMA et soit utilisé exclusivement pour le traitement du bois. Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique. Interdiction de l'emploi en agriculture de toute formulation de heptachlore soit fabriquée dans le pays soit importée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>autorise</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation .	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution No 2142 du 18/10/87.	<i>Publiée: 01/1997</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Le Ministère de la santé a interdit son importation, production et utilisation par la Résolution No. 10255 du 1993, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente y relatif.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation du heptachlor interdite depuis 1979 à cause de ses résidus.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>

Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. La production, l'utilisation et l'importation sont interdites. Jamais utilisé en Rép. Islam. d'Iran.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec permis spécial.	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>

Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste des pesticides autorisés 1994-2000.	<i>Publiée: 07/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>autorise</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Seulement pour usage contre les termites du bois et des sols.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>autorise</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1994</i>	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>

République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le heptachlore délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Pour emploi général sous surveillance.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ne fait actuellement pas partie de la liste des produits interdits ou sévèrement réglementés.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>



<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour d' autres usages que phytosanitaires les procédures nationales d' autorisation sont appliquées. Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas. France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97." Interdiction d'utilisation de produits à base d'organochlorés, à l'exception de l'endosulfan et des substances à base de dodécachlore dans des conditions réglementées, pour l'utilisation comme fourmicide. Les produits à base d'heptachlore pouvaient être homologués jusqu'en 1991.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Heptachlore

CAS: 76-44-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Lituanie	06/1999
Argentine	06/1999	Malawi	06/1999
Arménie	06/1999	Mali	06/1999
Bahamas	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bénin	06/1999	Myanmar	06/1999
Bhoutan	06/1999	Namibie	12/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Oman	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Comores	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République de Moldova	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Estonie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Roumanie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Haï ti	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tonga	06/1999
Israël	06/1999	Tunisie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Ukraine	06/1999
Lesotho	06/1999	Venezuela	06/1999
Lettonie	06/1999	Zambie	06/1999
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun pesticide contenant le hexachlorobenzène comme matière active est enregistré. La législation nationale interdit l'importation des pesticides contenant le hexachlorobenzène en Chypre.		<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Jamais enregistré.			
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Retiré par décret 21465/1978 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Aucune demande d'homologation reçue.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. Demande soumise au Cabinet pour que la substance chimique soit incluse dans la liste des pesticides interdits.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance No. 95/1995.			

Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non reconnue. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 07/1997	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. L'hexachlorobenzène n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de données nationales sur son emploi, effets et toxicité. Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour raisons de recherches avec permis. Pour toute importation nécessité autorisation de FEPA/NAFDAC/Min. de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toute homologation du hexachlorobenzène a été retirée par L'Office des pesticides en 1972. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'Agriculture	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré, importation interdite.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation. Conditions d'importation: Requiert l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>

Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.			
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'hexachlorobenzène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hexachlorobenzène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36). L'hexachlorobenzène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) - T; R 48/25 (toxique; toxique: risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).		
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande, Liechtenstein			
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97". Interdiction de l'homologation, la fabrication, la formulation, l'importation et l'utilisation de substances à base de composés organochlorés à l'exception de l'endosulfan et de produits à base de dodécachlore dans des conditions réglementées. Il n'existe pas d'enregistrement d'importation de cette matière active, ni de ses préparations pour utilisation agricole depuis 1977			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Libéria	06/1999
Argentine	06/1999	Lituanie	06/1999
Arménie	06/1999	Malawi	06/1999
Bahamas	06/1999	Mali	06/1999
Bahreï n	06/1999	Maroc	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mauritanie	06/1999
Barbade	06/1999	Mongolie	06/1999
Bélize	06/1999	Mozambique	06/1999
Bénin	06/1999	Myanmar	06/1999
Bhoutan	06/1999	Namibie	12/2000
Bolivie	06/1999	Népal	06/1999
Botswana	06/1999	Nicaragua	06/1999
Brésil	06/1999	Oman	06/1999
Bulgarie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cameroun	06/1999	Qatar	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Congo	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Dominique	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Égypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Équateur	06/1999	Roumanie	06/1999
États-Unis d'Amérique	06/1999	Rwanda	06/1999
Ethiopie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée	06/1999	Tonga	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Trinité-et-Tobago	06/1999
Haï ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Viet Nam	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Lindane

CAS: 58-89-9

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour l'importation de chaque envoi il nécessite une autorisation spécifique ainsi qu'une notification d'exportation de la part de l'AND du pays exportateur.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final. Conditions d'importation: Uniquement pour le contrôle du tarières du café.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2180 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du lindane.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pesticide strictement reglementé. De temps en temps l'importation de petites quantités de ce produit chimique est permise à des conditions particulières, par exemple pour la protection du bois.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Strictement limité au traitement du blé et à la lutte antiacridienne en régions incultes et forêts. Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolutions 2156, 2157, 2158 et 2159 du 1991 suppriment les licences pour vendre les insecticides à base de lindane (formulations de poudre mouillable et concentrés émulsionnables).	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en 1979 à cause de ses résidus.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Usages seulement limités dans la lutte contre les ravageurs mis en quarantaine et dans la désinfection des poulaillers.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>

El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Emploi des formulations de lindane à l'intérieur des bâtiments interdit. Utilisation autorisée en tant qu'insecticide sur les récoltes alimentaires. Conditions d'importation: Uniquement après l'homologation du lindane pour importation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Après l'élimination de la lucilie boucheie, l'importation et l'utilisation du lindane seront interdites. Conditions d'importation: Uniquement pour la lutte contre la larve de la lucilie boucheie dans le bétail.	Publiée: 06/1999	<b>autorise</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Kenya	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Conditions générales.	Publiée: 06/1999	<b>autorise</b>
Koweï t	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Actuellement le Comité est en train de réviser l'homologation de tous les produits qui contiennent le lindane. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Uniquement les produits enregistrés auprès du Comité national de pesticides peuvent être importés et fabriqués par les différents homologants.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Etablissement d'un programme d'élimination pour entraîner les formulateurs et marchands de lindane. L'on prévoit une période de 3-5 ans. Conditions d'importation: Strictement réglemente sauf pour le traitement du cocotier. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tous les produits retirés du marché par le fabricant.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base de lindane a été retirée par L'Office des pesticides en 1990. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement dans les plantations d'ananas.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Pesticides Regulations 1990": Section 5: Comité technique des Pesticides; section 6: Fonctions et pouvoirs du Comité – (b) déterminer les conditions d'utilisation de pesticides...Réunion du 20 avril 2000. Utilisation autorisée uniquement pour les produits pharmaceutiques exemptés. Coût/bénéfice – des alternatives efficaces sont disponibles donc la suppression est possible.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. Conditions d'importation: Uniquement matériel technique 99.5%.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles, exceptée pour le traitement des pépinières de cocotiers et les interventions d'urgence localisées pour le contrôle du criquet pèlerin, sont interdites depuis le 1er août 1986 par le "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 23/1986. Toutes les utilisations restantes ont été interdites au début des années 1990 sur décision du PeTAC.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>

<b>Tanzanie, République Unie</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
<b>Tchad</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.			
<b>Thaï lande</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Requiert l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.			
<b>Togo</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
<b>Turquie</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.			
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:		
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lindane est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).</li> <li>- Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale.</li> </ul> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.</p> <p>Le lindane est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T; R 23/24/25 (toxique; toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) – Xi; R 36/38 (irritant; irritant pour les yeux et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour</p> <p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.</p>		

<b>Uruguay</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Aucune importation depuis 1992. Homologation non renouvelée. En juin ou juillet 1997 la décision firme sera prise quant à la prohibition de l'enregistrement, fabrication, formulation, importation et utilisation du produit.</p>			
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).</p>			
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Lindane

CAS: 58-89-9

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Lituanie	06/1999
Argentine	06/1999	Malawi	06/1999
Arménie	06/1999	Mali	06/1999
Bahamas	06/1999	Malta	06/1999
Bahreï n	06/1999	Maroc	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mauritanie	06/1999
Barbade	06/1999	Mongolie	06/1999
Bélize	06/1999	Mozambique	06/1999
Bénin	06/1999	Myanmar	06/1999
Bhoutan	06/1999	Namibie	12/2000
Bolivie	06/1999	Népal	06/1999
Botswana	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bésil	06/1999	Oman	06/1999
Bulgarie	06/1999	Ouganda	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Cameroun	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Qatar	06/1999
Comores	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Congo	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Dominique	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Equateur	06/1999	République Tchèque	12/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Roumanie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Rwanda	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Sri Lanka	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Suisse	06/1999
Haï ti	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Tunisie	06/1999
Israël	06/1999	Ukraine	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Venezuela	06/1999
Jordanie	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Liban	06/1999		
Libéria	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Composés du mercure

CAS: no single CAS N

Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Depuis le 31 décembre 1994, son usage est limité à la canne à sucre.	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois. Interdiction de l'emploi en agriculture de toute formulation de composés de mercure soit fabriquée dans le pays soit importée.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burkina Faso	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°996 du 11/6/1993.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tous les fongicides mercuriels ont été interdits par l'ICA. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 2189 du 14 novembre 1974.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>



Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun emploi enregistré.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation de l'acétate de phénylmercure en la lutte contre le pyriculariose du riz interdite en 1969 à cause de ses résidus, et de l'acétate de phénylmercure-Hg pour le traitement des semences en 1976.	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 13-MNG".	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Dominique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Sous autorisation, uniquement dans des laboratoires et pharmacies officielles.	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Equateur	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune importation depuis 1978.		
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: 1. Chlorure éthylmercurique; 2. Acétate phénylmercurique. L'emploi de pesticides contenant du mercure est déconseillé. Conditions d'importation: Sous autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1993	<b>autorise</b>
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à son emploi en tant que pesticide.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthyl-mercurique.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation agricole.	<i>Publiée: 07/1993</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: 1. Chlorure éthyl-mercurique: Décision provisoire - importation autorisée (en attente de décision finale). 2. Acétate phényl-mercurique: Décision finale - importation non autorisée. 3. Chlorure méthoxyéthyl-mercurique: Décision finale - importation autorisée.	<i>Publiée: 07/1998</i>	
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Les composés mercuriels sont interdits pour l'usage comme pesticide agricole. Cette décision se fonde sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. (Ministère de l'Agriculture) Interdit d'utilisation pour la protection des végétaux, les traitements algicides, les peintures marines anti-salissures, la conservation du bois, et les traitements slimicides.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Des composés du mercure sont fabriqués au Japon. Toutefois, dans les statistiques ils n'apparaissent pas clairement dans les catégories de produits chimiques, à savoir pesticides ou produits chimiques, pour le Japon. L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kazakhstan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à l'ethylmercurique.	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Utilisation abandonnée dans les années 1980.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Emploi du chlorure éthylmercurique inactif interdit depuis 1990 à cause de sa haute toxicité.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdits.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticide.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Oman	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Succinate de dodécényl phényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture. Conditions d'importation: Requier lettre d'autorisation du service d'homologation.	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide et pour la plupart des autres utilisations. Voir Annexe 3.2 de l'Ordonnance sur les substances toxiques pour l'environnement.	Publiée: 07/1994	<b>autorise</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Se réfère à l'acétate méthoxyéthyl-mercurique. Non enregistré. Aucune autorisation à importer les composés du mercure e délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale sur l'importation.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Seulement en tant que pesticide.	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>

Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère au 2-chlorure méthoxyéthyl- mercurique.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Sous étude. Conditions d'importation: Utilisation limitée.	Publiée: 01/1994	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides. Une autorisation écrite est nécessaire pour l'importation du produit aux Pays-Bas à d'autres fins.	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b>			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti - salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	<b>n'autorise pas</b>
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Composés du mercure

CAS: no single CAS N

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Libéria	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Lituanie	06/1999
Argentine	06/1999	Malawi	06/1999
Arménie	06/1999	Mali	06/1999
Bahamas	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bénin	06/1999	Myanmar	06/1999
Bhoutan	06/1999	Namibie	12/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Haï ti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Israël	06/1999	Ukraine	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Venezuela	06/1999
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Lettonie	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Pentachlorophénol

CAS: 87-86-5

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Son utilisation n'a pas été réglementée en Australie. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2226 du 27 juillet 1999, il a été décidé de suspendre l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du pentachlorophénol. Il est prévu d'établir une interdiction définitive de cette substance chimique.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré pour utilisation en tant que pesticide.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le traitement du bois et comme agent de fumigation en la lutte contre la chute des aiguilles du pin. Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1975 à cause de sa toxicité pour les poissons.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S".	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substances chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas acceptées.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en raison de sa forte toxicité pour l'homme, les animaux, les organismes aquatiques et à cause de la présence d'impuretés toxiques dans les produits industriels.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune importation ou utilisation de cette substance enregistrée depuis plusieurs années. L'ingrédient actif figure dans la liste des substances chimiques réglementées en Jamaïque qui fait partie de la Loi sur les Pesticides, bien que aucune formulation n'ait jamais été enregistrée pour son emploi dans le pays.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kazakhstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>



Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non reconnue. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le pentachlorophénol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er janvier 2000.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun pesticide à base de pentachlorofénoL enregistré auprès de L'Office des pesticides. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. Résolution No. 448 interdit l'utilisation du pentachlorophénol et d'autres organochlorines pour le traitement du bois.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement pour les traitements du bois effectués par les installations et institutions accréditées auprès de la FPA.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides homologués.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles et non-agricoles ont été retirées depuis 1994. Toutes les utilisations sont interdites.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>

<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise</b>
	Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.		
<b>Turquie</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.		
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pentachlorophénol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit strictement réglementé. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché des produits contenant du pentachlorophénol, ses sels ou ses esters en vertu de la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée par la directive 91/173/CEE du 21 mars 1991 (JO L 85 du 5.4.1991, p. 34) et la directive 1999/51/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22). Le pentachlorophénol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T+; R 26 (très toxique; très toxique par inhalation) - T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) - Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation pour des emplois limités par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008: France, Irlande, Portugal et Royaume-Uni. Etat membre qui autorise l'importation pour des emplois limités, par dérogation, jusqu'au 1er janvier 2004 : Espagne. Les conditions suivantes s'appliquent: Les substances et préparations contenant du PCP, ses sels ou ses esters peuvent être mises sur le marché pour être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur: a) pour le traitement du bois. Cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés à l'intérieur d'immeubles, ou pour la fabrication ou le traitement ultérieur de conteneurs destinés à la culture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale; b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives; c) pour des exceptions spéciales autorisées au cas par cas. En tout état de cause, le PCP utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm). Ces substances et ces préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres, et ne peuvent être vendues au grand public. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile : «Réserver à l'usage professionnel et industriel».		
<b>Membre de l'accord EEE</b>			
Islande, Liechtenstein			

<b>Uruguay</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Non enregistré. Importation pour emploi agricole interdite.			
<b>Vanuatu</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Pentachlorophéno1

CAS: 87-86-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Arabie Saoudite	06/1999	Libéria	06/1999
Argentine	06/1999	Lituanie	06/1999
Arménie	06/1999	Malawi	06/1999
Bahamas	06/1999	Mali	06/1999
Bahreï n	06/1999	Maroc	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mauritanie	06/1999
Barbade	06/1999	Mongolie	06/1999
Bélize	06/1999	Mozambique	06/1999
Bénin	06/1999	Myanmar	06/1999
Bhoutan	06/1999	Namibie	12/2000
Bolivie	06/1999	Népal	06/1999
Botswana	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bésil	06/1999	Oman	06/1999
Bulgarie	06/1999	Ouganda	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Cameroun	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Qatar	06/1999
Comores	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Congo	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Dominique	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Equateur	06/1999	République Tchèque	12/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Roumanie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Rwanda	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Haï ti	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Honduras	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Viet Nam	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Jordanie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, le Service de l'Agriculture et de l'Elevage, organisme dépendant du Ministère de l'Agriculture, a interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation des pesticides agricoles à base de toxaphène ou de camphechlor.	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93.	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346 MAG-S-TSS", daté du 10 août 1988.	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décision du Ministre de de l'Agriculture et des Pêches des EAU No.97 (1993), amendée en décembre 1997.	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: la décision est fondée sur le "Pesticides Act" de 1975, Section 14, sub-section (1).	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification. Conditions d'importation: Pour des utilisations autres qu'agricoles, une notification au Ministre du Commerce International et de l'Industrie et au Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est requise. L'homologation avec le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente comme produit chimique agricole.	<b>autorise</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le toxaphène dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.	<b>n'autorise pas</b>

Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision se base sur "Agriculture Chemicals Act" de 1959 (remplacé par "Pesticides Act" en 1979). Dans les deux Actes, seuls les pesticides homologués sont/ étaient autorisés à être importés ou vendus. Compte-rendu du Comité des produits chimiques de l'agriculture d'avril 1970 (politique générale d'élimination des pesticides organochlorés). Le seul produit à base de toxaphène, homologué pour des essais en champ uniquement, a été retiré de l'homologation le 8 mars 1968. Il n'y a pas actuellement de pesticide à base de toxaphène homologué.	<i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision se fonde sur le "Decreto Supremo N° 037-91-AG", du 12 septembre 1991.	<i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticide Technical Committee (PTC)".	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Plant Protection Materials" de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le "Pesticides Council" pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. Arrêt de l'utilisation depuis 1982, suivant la décision du "Pesticides Committee" d'interdire l'utilisation du DDT, des mélanges en contenant et des organochlorés dangereux en agriculture.	<i>Publiée: 07/1997</i>	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Ordinance relating to Environmentally Hazardous Substances, Annex 3.1" La fabrication, l'offre, l'importation, et l'utilisation de la substance ou de produit contenant la substance sont interdites.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>

Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>autorise</b>
Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Le produit chimique était auparavant homologué en Tanazanie sous les noms de Liprophene 75EC, Sapatox 75EC and Coppertox cattle dip pour une utilisation comme acaricide. Tous les comités d'homologation ont retiré le produit chimique volontairement.			
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis mars 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Pays membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Royaume-Uni, Suède.	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le toxaphène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits		
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein	phytopharmaceutiques contenant du toxaphène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 83/131/CEE du 14 mars 1983 (JO L 91 du 9.4.1983, p. 35).		
Le toxaphène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) - Xn; R 21 (nocif; nocif par contact avec la peau) - Xi; R 37/38 (irritant; irritant pour les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).			
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Résolution ministérielle du 23/09/1997. Il n'est pas permis d'homologuer les produits à base d'organochlorés pour l'usage agricole, à l'exception de l'endosulfan. Bien que ce soit une mesure de caractère général, le toxaphène se trouve			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.			



## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Antigua et Barbuda	06/2000	Honduras	06/2000
Arabie Saoudite	06/2000	Hongrie	06/2000
Argentine	06/2000	Iles Cook	06/2000
Arménie	06/2000	Iles Salomon	06/2000
Australie	06/2000	Inde	06/2000
Bahamas	06/2000	Indonésie	06/2000
Bahreï n	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/2000
Bangladesh	06/2000	Iraq	06/2000
Barbade	06/2000	Israël	06/2000
Bélize	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/2000
Bénin	06/2000	Jordanie	06/2000
Bhoutan	06/2000	Kazakhstan	06/2000
Bolivie	06/2000	Kenya	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Koweï t	06/2000
Botswana	06/2000	Lesotho	06/2000
Brésil	06/2000	Lettonie	06/2000
Bulgarie	06/2000	Liban	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Libéria	06/2000
Burundi	06/2000	Lituanie	06/2000
Cameroun	06/2000	Madagascar	06/2000
Canada	06/2000	Malaisie	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Malawi	06/2000
Chine	06/2000	Mali	06/2000
Colombie	06/2000	Malta	06/2000
Comores	06/2000	Maroc	06/2000
Congo	06/2000	Mauritanie	06/2000
Corée, République de	06/2000	Mexique	06/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Mongolie	06/2000
Cuba	06/2000	Mozambique	06/2000
Dominique	06/2000	Myanmar	06/2000
Egypte	06/2000	Namibie	12/2000
Emirats Arabes Unis	06/2000	Népal	06/2000
Equateur	06/2000	Nicaragua	06/2000
Estonie	06/2000	Nigéria	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/2000	Oman	06/2000
Ethiopie	06/2000	Ouganda	06/2000
Fédération de Russie	06/2000	Ouzbékistan	06/2000
Fidji	06/2000	Pakistan	06/2000
Gabon	06/2000	Panama	06/2000
Géorgie	06/2000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000
Ghana	06/2000	Paraguay	06/2000
Grenade	06/2000	Phillippines	06/2000
Guatemala	06/2000	Qatar	06/2000
Guinée	06/2000	République Arabe Syrienne	06/2000
Guinée-Bissau	12/2000	République Centrafricaine	06/2000
Hai ti	06/2000	République de Moldova	06/2000

République Démocratique du Congo

06/2000

République Dominicaine

06/2000

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Suriname	06/2000
République Tchèque	12/2000	Tadjikistan	06/2000
Roumanie	06/2000	Tchad	06/2000
Rwanda	06/2000	Togo	06/2000
Sainte-Lucie	06/2000	Tonga	06/2000
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000	Trinidad-et-Tobago	06/2000
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000	Tunisie	06/2000
Sao Tomé-et-Principe	06/2000	Ukraine	06/2000
Sénégal	06/2000	Vanuatu	06/2000
Sierra Leone	06/2000	Venezuela	06/2000
Slovénie	06/2000	Zambie	06/2000
Sri Lanka	06/2000	Zimbabwe	06/2000

## Réponses relatives aux importations

### Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Australie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologuées.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
	Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.		
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée. Inclure toute formulation.		
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: Homologué uniquement en tant qu'injection dans les troncs des cocotiers et palmiers à huile. Nécessite un permis du Comité des Pesticides pour son achat et utilisation. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.		
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Utilisation limitée à personnel autorisé.		
Myanmar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: L'homologation des produits contenant du méthamidophos ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.		
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.		
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: : Mesures législatives ou administratives – Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.		
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée. Uniquement les formulations de méthamidophos qui contiennent 600 g m.a. ont été homologuées.		
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.		
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>autorise</b>
	Remarques: Les exigences et les conditions d'enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage) Conditions d'importation: Seul les formulations en liquide avec diethylene glycol et ethylene glycol sont autorisées.		
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Importations de formulations du méthamidophos supérieures à 600 g/l interdites depuis 1989.		

République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Agriculture, Forest & Fisheries Amendment Act 1989" et "Pesticides Regulations 1990".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er mai 1995 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 3/1995.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du métamidophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le méthamidophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le méthamidophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) – Xi; R 36 (irritant; irritant pour les yeux) - N; R 50 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein			

Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.

États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.

---

<b>Vanuatu</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	

---

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haï ti	06/1999
Albanie	06/1999	Honduras	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Angola	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Inde	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Indonésie	06/1999
Argentine	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Arménie	06/1999	Israël	06/1999
Bahamas	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Bahreï n	06/1999	Jordanie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Barbade	06/1999	Koweï t	06/1999
Bélize	06/1999	Lesotho	06/1999
Bénin	06/1999	Lettonie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Liban	06/1999
Bolivie	06/1999	Libéria	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Lituanie	06/1999
Botswana	06/1999	Madagascar	06/1999
Bésil	06/1999	Malawi	06/1999
Bulgarie	06/1999	Mali	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Malta	06/1999
Burundi	06/1999	Maroc	06/1999
Cameroun	06/1999	Mauritanie	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mexique	06/1999
Colombie	06/1999	Mongolie	06/1999
Comores	06/1999	Mozambique	06/1999
Congo	06/1999	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Népal	06/1999
Cuba	06/1999	Nicaragua	06/1999
Dominique	06/1999	Oman	06/1999
Egypte	06/1999	Ouganda	06/1999
El Salvador	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Equateur	06/1999	Panama	06/1999
Estonie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Paraguay	06/1999
Ethiopie	06/1999	Qatar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Fidji	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Géorgie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Ghana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Grenade	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guatemala	06/1999		
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		



**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)**

CAS: 10265-92-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République Tchèque	12/2000	Slovénie	06/1999
République-Unie de Tanzanie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Roumanie	06/1999	Togo	06/1999
Rwanda	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999	Tunisie	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999	Ukraine	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Uruguay	06/1999
Sénégal	06/1999	Venezuela	06/1999
Sierra Leone	06/1999	Zambie	06/1999
Slovaquie	06/1999	Zimbabwe	06/1999

## Réponses relatives aux importations

### Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Australie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 24337 MAG-S-TSS", en date du 16 juin 1995. Conditions d'importation: Utilisation restreinte	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'utilisation de formulations EC à 50% et DP à 2% est autorisé pendant 3 ans. Une décision finale est en préparation. Le temps nécessaire estimé pour atteindre une décision finale est d'environ 3 ou 4 ans.	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La Loi sur les pesticides du 1979 autorise l'importation, vente et utilisation du produit à condition. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour la culture du coton, maïs. Les exigences et les conditions d'enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage).	Publiée: 06/1999	<b>autorise</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi interdit.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si mélangé avec d'autres formulations.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>

<b>Suisse</b>	<b>Décision finale réf. importation</b> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: Dans l'Index des Produits de Protection Phytosanitaire de 1998, aucun produit ou formule contenant du méthyle parathion, autre qu'une suspension spécifique des capsules, n'est autorisé. Conditions d'importation: Produits en micro capsules uniquement. Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante.	
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale réf. importation</b> <i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de	
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale réf. importation</b> <i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.	
<b>Thaï lande</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b> <i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	
<b>Turquie</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b> <i>Publiée: 07/1998</i>	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le parathion-méthyle est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.. Le parathion-méthyle est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.	
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein		

Décisions relatives aux importations -Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) (CAS: 298-00-0)

<b>Vanuatu</b>	<b>Décision finale réf. importation</b> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<b>n'autorise pas</b>
----------------	--	-----------------------

---

<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale réf. importation</b> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	<b>n'autorise pas</b>
-----------------	--	-----------------------

---

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Guinée	06/1999
Albanie	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Algérie	06/1999	Hàï ti	06/1999
Angola	06/1999	Honduras	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Iles Cook	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Argentine	06/1999	Indonésie	06/1999
Arménie	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Bahamas	06/1999	Israël	06/1999
Bahreï n	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Bangladesh	06/1999	Jordanie	06/1999
Barbade	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bélize	06/1999	Koweï t	06/1999
Bénin	06/1999	Lesotho	06/1999
Bhoutan	06/1999	Lettonie	06/1999
Bolivie	06/1999	Liban	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Libéria	06/1999
Botswana	06/1999	Lituanie	06/1999
Brésil	06/1999	Madagascar	06/1999
Bulgarie	06/1999	Malawi	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mali	06/1999
Burundi	06/1999	Malta	06/1999
Cameroun	06/1999	Maroc	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mauritanie	06/1999
Colombie	06/1999	Mexique	06/1999
Comores	06/1999	Mongolie	06/1999
Congo	06/1999	Mozambique	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Namibie	12/2000
Cuba	06/1999	Népal	06/1999
Dominique	06/1999	Nicaragua	06/1999
Egypte	06/1999	Oman	06/1999
El Salvador	06/1999	Ouganda	06/1999
Equateur	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/1999	Panama	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Qatar	06/1999
Fidji	06/1999	République Arabe Syrienne	06/1999
Gabon	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Géorgie	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Ghana	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Grenade	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Guatemala	06/1999		



### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Sri Lanka	06/1999
République Tchèque	12/2000	Tadjikistan	06/1999
République-Unie de Tanzanie	06/1999	Togo	06/1999
Roumanie	06/1999	Tonga	06/1999
Rwanda	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/1999	Tunisie	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999	Ukraine	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999	Uruguay	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Venezuela	06/1999
Sénégal	06/1999	Zambie	06/1999
Sierra Leone	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Slovénie	06/1999		



## Réponses relatives aux importations

### Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 6923-22-4

Australie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologuées	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décret 21.175/1996 du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
	Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.		
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: La décision se fonde sur "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.		
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.		
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.		
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis.		
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.		
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Homologation retirée.		
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.		
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des insectes en l'égumineuses.		
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Strictement limité au traitement du cotonier.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Sri Lanka	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le contrôle des insectes ravageurs du cocotier à travers le programme de fourniture direct effectué par le Comité pour le développement du cocotier du Sri Lanka. Conditions d'importation: Importation, formulation ou commercial n'est pas autorise. (600 litre max.)	Publiée: 06/1999	<b>autorise</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du monocrotophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>

<b>UNION EUROPEENNE</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le monocrotophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le monocrotophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) – T+; R 26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut causer des effets à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.		

---

<b>Vanuatu</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise</b>
	Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation limitée, uniquement par chercheurs du CIRAD. Aucune décision finale.		

---

<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale réf. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.		

---

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 6923-22-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Honduras	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Angola	06/1999	Inde	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Indonésie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Argentine	06/1999	Israël	06/1999
Arménie	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Bahamas	06/1999	Jordanie	06/1999
Bahreïn	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bangladesh	06/1999	Koweït	06/1999
Barbade	06/1999	Lesotho	06/1999
Belize	06/1999	Lettonie	06/1999
Bénin	06/1999	Liban	06/1999
Bhoutan	06/1999	Libéria	06/1999
Bolivie	06/1999	Lituanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Madagascar	06/1999
Botswana	06/1999	Malawi	06/1999
Bésil	06/1999	Mali	06/1999
Bulgarie	06/1999	Malta	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Maroc	06/1999
Burundi	06/1999	Mauritanie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mexique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mongolie	06/1999
Colombie	06/1999	Mozambique	06/1999
Comores	06/1999	Namibie	12/2000
Congo	06/1999	Népal	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Nicaragua	06/1999
Cuba	06/1999	Oman	06/1999
Dominique	06/1999	Ouganda	06/1999
Egypte	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Equateur	06/1999	Panama	06/1999
Estonie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Paraguay	06/1999
Ethiopie	06/1999	Qatar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Fidji	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Géorgie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Ghana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Grenade	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guatemala	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		

**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)**

CAS: 6923-22-4

<u>Partie<sup>1</sup></u>	<u>Date</u>	<u>Partie<sup>1</sup></u>	<u>Date</u>
Roumanie	06/1999	Togo	06/1999
Rwanda	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999	Tunisie	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999	Ukraine	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Uruguay	06/1999
Sénégal	06/1999	Venezuela	06/1999
Sierra Leone	06/1999	Zambie	06/1999
Tadjikistan	06/1999	Zimbabwe	06/1999

## Réponses relatives aux importations

### Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. L'Art. 134 du D.S. 10293 considère les agrochimiques qui contiennent le parathion dans leurs formulations EXTREMEMENT TOXIQUES et l'Art. 60 du même D.S. interdit la commercialisation des agrochimiques appartenant à cette catégorie toxique. L'on prévoit la régularisation de l'homologation et de l'emploi du parathion à travers une Résolution biministérielle (Santé, Agriculture) utilisant l'exception que donne l'Art. 135 du même D.S. et la substance serait STRICTEMENT LIMITEE à la lutte contre le charançon du cotonier, Autonomus grandis, qui a été déclaré un organisme de quarantaine.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	<i>Publiée: 01/1998</i>	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<i>Publiée: 06/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	<i>Publiée: 12/2000</i>	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>

Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décret 39.341/1979 du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Banned for use in the country.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Homologation retirée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>



Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi interdit.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de produits de traitement des plantes n'est permise que s'ils sont conformes à la réglementation suisse régissant la fourniture et l'utilisation, et pour la reformulation et le réemballage destinés à l'exportation (Décret sur les substances, annexe 4.3). Conditions d'importation: Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante.	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Parathion-méthyle remplace le parathion.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>

**UNION EUROPEENNE**

**Décision provisoire réf. importation**

Publiée: 12/2000

**autorise**

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:

- Le parathion est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

- Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale.

Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.

Le parathion est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 27/28 (très toxique; très toxique par contact avec la peau et par ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long termes sur l'environnement aquatique).

Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.

États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.

**Membres de l'accord EEE**

Islande, Liechtenstein

---

**Vanuatu**

**Décision finale réf. importation** Publiée: 01/1998

**n'autorise pas**

Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).

---

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Honduras	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Angola	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Israël	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Argentine	06/1999	Jordanie	06/1999
Arménie	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bahamas	06/1999	Koweït	06/1999
Bahreïn	06/1999	Lesotho	06/1999
Bangladesh	06/1999	Lettonie	06/1999
Barbade	06/1999	Liban	06/1999
Bélize	06/1999	Libéria	06/1999
Bénin	06/1999	Lituanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Madagascar	06/1999
Botswana	06/1999	Malawi	06/1999
Brésil	06/1999	Mali	06/1999
Bulgarie	06/1999	Malta	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Maroc	06/1999
Burundi	06/1999	Mauritanie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mexique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mongolie	06/1999
Colombie	06/1999	Mozambique	06/1999
Comores	06/1999	Namibie	12/2000
Congo	06/1999	Népal	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Nicaragua	06/1999
Cuba	06/1999	Oman	06/1999
Dominique	06/1999	Ouganda	06/1999
Egypte	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Equateur	06/1999	Panama	06/1999
Estonie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Paraguay	06/1999
Ethiopie	06/1999	Qatar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Fidji	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Géorgie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Ghana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Grenade	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guatemala	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		

**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)**

CAS: 56-38-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République-Unie de Tanzanie	06/1999	Togo	06/1999
Roumanie	06/1999	Tonga	06/1999
Rwanda	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/1999	Tunisie	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999	Ukraine	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999	Uruguay	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Venezuela	06/1999
Sénégal	06/1999	Viet Nam	06/1999
Sierra Leone	06/1999	Zambie	06/1999
Sri Lanka	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Tadjikistan	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6/2378

Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Jamai que	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	<b>n'autorise pas</b>

Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	<b>autorise</b>
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se base sur le "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.	<b>n'autorise pas</b>
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i>	<b>n'autorise pas</b>
Myanmar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: L'homologation des produits contenant du phosphamidon ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.	<b>n'autorise pas</b>
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Remplacement: chlorpyrifos (non facile à obtenir). Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis.	<b>autorise</b>
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>n'autorise pas</b>
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Enregistrement retiré.	<b>n'autorise pas</b>
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	<b>n'autorise pas</b>
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	<b>n'autorise pas</b>
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Produit retiré volontairement par la compagnie. Interdiction de toute utilisation.	<b>n'autorise pas</b>
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i>	<b>autorise</b>
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>n'autorise pas</b>

Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit.	Publiée: 07/1998	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du phosphamidon ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires.	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	<b>autorise</b>
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le phosphamidon est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le phosphamidon est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) – T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Suède et Royaume-Uni.	Publiée: 12/2000	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein			

<b>Vanuatu</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<b>n'autorise pas</b>
-----		
<b>Viet Nam</b>	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	<b>n'autorise pas</b>
-----		



### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6/2378

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Honduras	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Angola	06/1999	Inde	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Indonésie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Argentine	06/1999	Israël	06/1999
Arménie	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Bahamas	06/1999	Jordanie	06/1999
Bahreïn	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bangladesh	06/1999	Koweït	06/1999
Barbade	06/1999	Lesotho	06/1999
Bélize	06/1999	Lettonie	06/1999
Bénin	06/1999	Liban	06/1999
Bhoutan	06/1999	Libéria	06/1999
Bolivie	06/1999	Lituanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Madagascar	06/1999
Botswana	06/1999	Malawi	06/1999
Brésil	06/1999	Mali	06/1999
Bulgarie	06/1999	Malta	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Maroc	06/1999
Burundi	06/1999	Mauritanie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mexique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mongolie	06/1999
Colombie	06/1999	Mozambique	06/1999
Comores	06/1999	Népal	06/1999
Congo	06/1999	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Nicaragua	06/1999
Cuba	06/1999	Oman	06/1999
Dominique	06/1999	Ouganda	06/1999
Egypte	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Equateur	06/1999	Panama	06/1999
Estonie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Paraguay	06/1999
Ethiopie	06/1999	Qatar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Fidji	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Gabon	06/1999	République Démocratique Populaire Lao	06/2000
Géorgie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Ghana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Grenade	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guatemala	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		

**Cas où une réponse n'a pas été donnée**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)**

CAS: 13171-21-6/2378

<u>Partie<sup>1</sup></u>	<u>Date</u>	<u>Partie<sup>1</sup></u>	<u>Date</u>
République-Unie de Tanzanie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Roumanie	06/1999	Togo	06/1999
Rwanda	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/1999	Trinité-et-Tobago	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999	Tunisie	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999	Ukraine	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Uruguay	06/1999
Sénégal	06/1999	Venezuela	06/1999
Sierra Leone	06/1999	Zambie	06/1999
Slovaquie	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Sri Lanka	06/1999		

## Réponses relatives aux importations

### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	
Algérie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: Décret 95-39 du 28.1.95 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier. Conditions d'importation: Toute utilisation de la crocidolite est interdite pour la fabrication des produits de consommation.	
Australie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: « Hazardous Products (Crocidolite Asbestos) Regulations » (SOR/89-440) adopté au titre de la loi « Hazardous Products Act ». Les importations au Canada de produits composés d'amiante crocidolite et de produits contenant de l'amiante crocidolite sont soumises aux conditions ci-après. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est « Health Canada ». Conditions d'importation: les conditions suivantes s'appliquent aux produits composés de fibres d'amiante crocidolite : a) le produit doit être importé en vue de la fabrication de diaphragmes pour la production de chloralcali ou de joints d'étanchéité, de joints statiques, de garnitures d'étanchéité et de manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température; b) l'importateur doit fournir par écrit les renseignements mentionnés dans le règlement ; c) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiante crocidolite. Pour les tuyaux d'amiante-ciment, les convertisseurs de couple, les diaphragmes pour la production de chloralcali, les joints d'étanchéité, les joints statiques, les garnitures d'étanchéité et les manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le produit doit être conçu de façon qu'un usage normalement prévisible n'entraîne pas l'émission de fibres d'amiante crocidolite dans l'air ambiant; b) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiante crocidolite.	
Chili	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i>	<b>autorise</b>
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: deux mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé.	

Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Le Ministère du travail et de l'assurance sociale peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'importation de crocidolite pour des usages spéciaux spécifiés dans le règlement de 1993 relatif à l'amiante (santé et sécurité des travailleurs).			
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>autorise</b>
Remarques: La crocidolite a été placée sur la liste des produits chimiques strictement réglementés en Gambie. Réglementée par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Conditions d'importation: Strictement réservé à l'usage dans la construction.			
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Toutes les utilisations de cette substance sont interdites.			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: La décision est fondée sur la loi "Industrial Safety and Health Law.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance douanière (Interdiction des importations) du 1988 première annexe au Décret douanier du 1967. L'utilisation de crocidolite est interdite dans le secteur manufacturier. L'importation de cette substance est autorisée pour d'autres usages.			

Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".			
Niger	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.			
Oman	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: On ne sait pas très bien si la crocidolite est utilisée ou importée dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où la crocidolite est importée.			
Philippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>autorise</b>
Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			

Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: L'isolation du bâtiment du gouvernement a été enlevée et entreposée dans la région (des fuites du container ont été raportées).			
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Les conditions sont spécifiées dans l'Ordonance No, 8, § 11b, du Ministère de la santé de la Slovaquie, 1990.			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: La plupart des utilisations sont interdites, mais certains usages spéciaux restent autorisés (voir l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.3).			
Conditions d'importation: Si l'usage auquel la crocidolite est destinée est encore autorisé aux termes des dispositions de l'annexe 3.3 de l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement.			
Tanzanie, République Unie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. La crocidolite n'est pas utilisée dans la production de l'amiante. L'industrie utilise les fibres chrysotiles.			
Conditions d'importation: La crocidolite est une substance chimique qui est homologuée, agréée et utilisée actuellement dans le pays.			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée en 07/95.			
Membres de l'accord EEE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Islande, Liechtenstein, Norvège			
Uruguay	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1997	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties<sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/1999
Angola	06/2000	Iraq	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Israël	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Argentine	06/1999	Jamaïque	06/2000
Arménie	06/1999	Jordanie	06/1999
Bahamas	06/2000	Kazakhstan	06/1999
Bangladesh	06/1999	Kenya	06/1999
Barbade	06/1999	Koweït	06/1999
Bélize	06/1999	Lesotho	06/1999
Bénin	06/1999	Lettonie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Liban	06/2000
Bolivie	06/1999	Libéria	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Lituanie	06/1999
Botswana	06/1999	Madagascar	06/2000
Brésil	06/1999	Malawi	06/1999
Bulgarie	06/2000	Mali	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Malte	06/1999
Burundi	06/2000	Maurice	06/1999
Cameroun	06/2000	Mauritanie	06/2000
Canada	06/1999	Mexique	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Mongolie	06/1999
Colombie	06/1999	Maroc	06/2000
Comores	06/1999	Mozambique	06/2000
Congo	06/1999	Myanmar	06/1999
Costa Rica	06/1999	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Népal	06/1999
Dominique	06/1999	Nicaragua	06/1999
Egypte	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
El Salvador	06/1999	Ouganda	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/2000	Pakistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Panama	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Pérou	06/1999
Fidji	06/2000	Qatar	06/2000
Gabon	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Géorgie	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ghana	06/1999	République de Corée	06/1999
Grenade	06/2000	République de Moldova	06/1999
Guatemala	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	République Dominicaine	06/2000
Haïti	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Honduras	06/1999	République Tchèque	12/2000
Iles Cook	06/1999	Roumanie	06/1999
Iles Salomon	06/1999		
Indonésie	06/1999		

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Rwanda	06/1999	Togo	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000	Tonga	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000	Trinidad-et-Tobago	06/2000
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Tunisie	06/1999
Sénégal	06/1999	Turquie	06/1999
Sierra Leone	06/2000	Ukraine	06/2000
Slovénie	06/1999	Vanuatu	06/1999
Soudan	06/1999	Venezuela	06/1999
Sri Lanka	06/1999	Viet Nam	06/1999
Suriname	06/2000	Zambie	06/1999
Tadjikistan	06/1999	Zimbabwe	06/1999



## Réponses relatives aux importations

### Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ces produits chimiques ne sont pas utilisés dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	
Bahreïn	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays.	
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (DORS/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polybromobiphényles (PBB), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PBB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	<b>autorise</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Les PBB ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de PBB pour la production textile est interdite.	<b>autorise</b>

Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Alternatives: mousses CO2 comme retardateurs de flammes.			
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.			
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PBB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Les PBB ne peuvent pas être utilisés dans les articles textiles (vêtements, linge, etc.) destinés à être en contact avec la peau.			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.			
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Applicable au hexabromobiphenyle et octabromobiphenyle - une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".			

Niger	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée.		
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>autorise</b>
	Remarques: Strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Il est recommandé qu'une étude nationale soit entreprise d'urgence afin d'identifier le niveau d'utilisation pour une élimination progressive et effective du produit chimique conjointement avec les utilisateurs. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement).		
Oman	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
	Remarques: On ne sait pas très bien si les PBB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut present du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PBBs sont importés.		
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.		
Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Il est interdit de fabriquer, de fournir, d'importer et d'utiliser cette substance ainsi que les produits qui en contiennent (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).		

Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Thaï lande	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	Remarques: Il n'a jamais été importé de PBB dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PBB à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).
<b>UNION EUROPEENNE</b>	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée en 07/95. Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).		
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein, Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).			
Uruguay	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1997	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Indonésie	06/1999
Algérie	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Angola	06/2000	Iraq	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Israël	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Argentine	06/1999	Jamaïque	06/2000
Arménie	06/1999	Jordanie	06/1999
Bahamas	06/2000	Kazakhstan	06/1999
Bangladesh	06/1999	Kenya	06/1999
Barbade	06/1999	Koweït	06/1999
Belize	06/1999	Lesotho	06/1999
Bénin	06/1999	Lettonie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Liban	06/2000
Bolivie	06/1999	Libéria	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Lituanie	06/1999
Botswana	06/1999	Madagascar	06/2000
Brésil	06/1999	Malawi	06/1999
Bulgarie	06/2000	Mali	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Malte	06/1999
Burundi	06/2000	Maurice	06/1999
Cameroun	06/2000	Mauritanie	06/2000
Canada	06/1999	Mexique	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Mongolie	06/1999
Colombie	06/1999	Maroc	06/2000
Comores	06/1999	Mozambique	06/2000
Congo	06/1999	Myanmar	06/1999
Costa Rica	06/1999	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Népal	06/1999
Dominique	06/1999	Nicaragua	06/1999
Egypte	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
El Salvador	06/1999	Ouganda	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/2000	Pakistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Panama	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Pérou	06/1999
Fidji	06/2000	Philippines	06/1999
Gabon	06/2000	Qatar	06/2000
Géorgie	06/1999	République Arabe Syrienne	06/1999
Ghana	06/1999	Republique Centrafricaine	06/2000
Grenade	06/2000	République de Corée	06/1999
Guatemala	06/1999	République de Moldova	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	République Démocratique du Congo	06/1999
Haïti	06/1999	Republique Dominicaine	06/2000
Honduras	06/1999		
Iles Cook	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Suriname	06/2000
République Tchèque	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Roumanie	06/1999	Togo	06/1999
Rwanda	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000	Trinidad-et-Tobago	06/2000
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000	Tunisie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Turquie	06/1999
Sénégal	06/1999	Ukraine	06/2000
Sierra Leone	06/2000	Vanuatu	06/1999
Slovakia	06/2000	Venezuela	06/1999
Slovénie	06/1999	Viet Nam	06/1999
Soudan	06/1999	Zambie	06/1999
Sri Lanka	06/1999	Zimbabwe	06/1999

## Réponses relatives aux importations

### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Algérie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Décret 87-182 du 18 août 1987 relatif aux huiles à base de polychlorobiphényles (PCB), aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: L'importation doit être autorisée par le Ministère du commerce, lequel reprend dans le texte de l'autorisation les conditions énoncées dans les règlements douaniers (importations interdites).	<b>autorise</b>
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Des mesures ont été prises en vue de remplacer les PCB par d'autres produits dans les installations électriques. L'importation de pesticides chlorés est interdite.	<b>n'autorise pas</b>
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Chlorobiphenyls Regulations" (SOR/91-152) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ce règlement limite l'utilisation de biphényles chlorés (PCB) aux équipements électriques existants en interdisant l'importation ou la fabrication de tout équipement rempli de PCB, l'exploitation d'électro-aimants remplis de PCB servant à la manutention d'aliments destinés à l'homme ou aux animaux et l'utilisation de PCB comme nouveau fluide de remplissage ou fluide d'appoint dans tout équipement. Ce règlement établit un seuil maximum de concentration de 50 ppm en poids des PCB importés, fabriqués ou mis en vente. Il fixe à un gramme par jour la quantité maximum de PCB rejetés dans l'environnement au cours d'activités commerciales, de fabrication et de traitement concernant les équipements spécifiés et à 50 ppm en poids la limite générale de rejets, à l'exception du bitumage des routes, pour lequel la limite est de cinq ppm. L'institution chargée de promulguer cette mesure est «Environment Canada».	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: six mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé. Il existe actuellement une "Resolución de la Superintendencia de Servicios Eléctricos y Gas" du Ministère de l'intérieur (maintenant elle s'appelle la "Superintendencia de Servicios Eléctricos y Combustibles") qui interdit l'utilisation des PCBs sur le territoire national comme fluides diélectriques dans les transformateurs, condensateurs et autres types d'équipement électrique. Résolution étendue No. 610 du 3 septembre 1982, Ministère de l'Intérieur.	<b>autorise</b>

Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.</p>			
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
<p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine (y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB).</p>			
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
<p>Conditions d'importation: L'importation de la substance elle-même et des appareils électriques dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm est interdite.</p>			
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			
Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Les PCBs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p>			
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
<p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p>			
Honduras	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
<p>Remarques: Il n'est pas certain que des PCB aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).</p>			



Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales."</p> <p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCB ne doit pas être supérieure à 0,01 %.</p>			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
<p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
<p>Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances".</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation du Ministre du commerce international et de l'industrie est nécessaire. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent.</p>			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p>			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>			
Niger	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude au Ministère de l'agriculture. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Des renseignements complémentaires sur l'utilisation de ce produit sont demandés aux pays ayant notifié la mesure de réglementation finale.</p>			

<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Strictement réglementé pour utilisation en application close dans des transformateurs. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays.</p> <p>Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années).</p> <p>La FEPA a lancé un programme de sensibilisation aux dangers liés à ce produit chimique, pour les compagnies et autorités qui utilisent des transformateurs fonctionnant avec des PCB, afin d'éliminer progressivement leur utilisation. Il existe une nécessité urgente d'évaluer le montant des déchets des PCB dans le pays, d'identifier les compagnies visées et la manière la plus écologiquement rationnelle de leur stockage. Il existe une conscience que des transformateurs utilisant d'autres produits chimiques sont nécessaires, mais les alternatives n'ont pas encore été identifiées.</p> <p>Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p> <p>Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) nécessaire.</p>			
<b>Oman</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	
<p>Remarques: On ne sait pas très bien si les PCB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.</p>			
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCB sont importés.</p>			
<b>Phillippines</b>	<b>Décision provisoire réf. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise</b>
<p>Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p>			

République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Dit utilisé dans les années 1970 pour le traitement du bois. Résidus trouvés dans les coquillages marins et les sédiments.			
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance No. 8/1990 du Ministère de la santé de la Santé.			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCB et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).			
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Les PCBs sont utilisés dans les installations électriques.			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.			
Membres de l'accord EEE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Islande, Liechtenstein, Norvège			
Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.			
Uruguay	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1997	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Iraq	06/1999
Angola	06/2000	Israël	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Jamaï que	06/2000
Argentine	06/1999	Jordanie	06/1999
Arménie	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bahamas	06/2000	Kenya	06/1999
Bangladesh	06/1999	Koweï t	06/1999
Barbade	06/1999	Lesotho	06/1999
Bélize	06/1999	Lettonie	06/1999
Bénin	06/1999	Liban	06/2000
Bhoutan	06/1999	Libéria	06/1999
Bolivie	06/1999	Lituanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Madagascar	06/2000
Botswana	06/1999	Malawi	06/1999
Brésil	06/1999	Mali	06/1999
Bulgarie	06/2000	Malta	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Maurice	06/1999
Burundi	06/2000	Mauritanie	06/2000
Cameroun	06/2000	Mexique	06/1999
Canada	06/1999	Mongolie	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Maroc	06/2000
Colombie	06/1999	Mozambique	06/2000
Comores	06/1999	Myanmar	06/1999
Congo	06/1999	Namibie	12/2000
Costa Rica	06/1999	Népal	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Nicaragua	06/1999
Dominique	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Egypte	06/1999	Ouganda	06/1999
El Salvador	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Emirats Arabes Unis	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/2000	Pakistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Panama	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Pérou	06/1999
Fidji	06/2000	Qatar	06/2000
Gabon	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Géorgie	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ghana	06/1999	République de Corée	06/1999
Grenade	06/2000	République de Moldova	06/1999
Guatemala	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	République Dominicaine	06/2000
Haï ti	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Iles Cook	06/1999	République Tchèque	12/2000
Iles Salomon	06/1999		
Indonésie	06/1999		
Iran (République Islamique d')	06/1999		

### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Roumanie	06/1999	Togo	06/1999
Rwanda	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000	Trinidad-et-Tobago	06/2000
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Tunisie	06/1999
Sénégal	06/1999	Turquie	06/1999
Sierra Leone	06/2000	Ukraine	06/2000
Slovénie	06/1999	Vanuatu	06/1999
Soudan	06/1999	Venezuela	06/1999
Sri Lanka	06/1999	Viet Nam	06/1999
Suriname	06/2000	Zambie	06/1999
Tadjikistan	06/1999	Zimbabwe	06/1999

## Réponses relatives aux importations

### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: L'importation doit être autorisée par le Ministère du commerce, lequel reprend dans le texte de l'autorisation les conditions énoncées dans les règlements douaniers (importations interdites).	<b>autorise</b>
Bahreïn	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Leur utilisation en tant que pesticides est interdite à Bahreïn.	
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA).. Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polychloroterphényles (PCT), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".	<b>n'autorise pas</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCT à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses et dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	<b>autorise</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>

Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>autorise</b>
Remarques: Les PCTs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importation fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.			
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.			
Honduras	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance chimique n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).			
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCT figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCT ne doit pas être supérieure à 0,01 %.			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.			
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.			

Malaisie	<p><i>Décision finale réf. importation</i>      <i>Publiée: 01/1998</i></p> <p>Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p>	<b>n'autorise pas</b>
Maurice	<p><i>Décision finale réf. importation</i>      <i>Publiée: 12/2000</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>	<b>n'autorise pas</b>
Nigéria	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i>      <i>Publiée: 01/1998</i></p> <p>Remarques: strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Un programme d'élimination progressive et un moratoire de trois ans sont proposés.</p> <p>Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p> <p>Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) nécessaire.</p>	<b>autorise</b>
Oman	<p><i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>      <i>Publiée: 01/1995</i></p> <p>Remarques: On ne sait pas très bien si les PCT sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.</p>	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<p><i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>      <i>Publiée: 07/1996</i></p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCT sont importés.</p>	
Phillippines	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i>      <i>Publiée: 07/1996</i></p> <p>Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p>	<b>autorise</b>



République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCT et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).			
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Il n'a jamais été importé de PCT dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PCT à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).			
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>n'autorise pas</b>
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.			
Membres de l'accord EEE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	<b>n'autorise pas</b>
Islande, Liechtenstein, Norvège			
Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.			
Uruguay	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1997	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.			

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup>, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/1999
Algérie	06/1999	Iraq	06/1999
Angola	06/2000	Israël	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Jamaï que	06/2000
Argentine	06/1999	Jordanie	06/1999
Arménie	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bahamas	06/2000	Kenya	06/1999
Bangladesh	06/1999	Koweï t	06/1999
Barbade	06/1999	Lesotho	06/1999
Bélize	06/1999	Lettonie	06/1999
Bénin	06/1999	Liban	06/2000
Bhoutan	06/1999	Libéria	06/1999
Bolivie	06/1999	Lituanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Madagascar	06/2000
Botswana	06/1999	Malawi	06/1999
Brésil	06/1999	Mali	06/1999
Bulgarie	06/2000	Malte	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Maroc	06/2000
Burundi	06/2000	Maurice	06/1999
Cameroun	06/2000	Mauritanie	06/2000
Canada	06/1999	Mexique	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Mongolie	06/1999
Colombie	06/1999	Mozambique	06/2000
Comores	06/1999	Myanmar	06/1999
Congo	06/1999	Namibie	12/2000
Costa Rica	06/1999	Népal	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Nicaragua	06/1999
Dominique	06/1999	Niger	06/1999
Egypte	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
El Salvador	06/1999	Ouganda	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/2000	Pakistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Panama	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Pérou	06/1999
Fidji	06/2000	Qatar	06/2000
Gabon	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Géorgie	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ghana	06/1999	République de Corée	06/1999
Grenade	06/2000	République de Moldova	06/1999
Guatemala	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	République Dominicaine	06/2000
Haï ti	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Iles Cook	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Indonésie	06/1999		

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République Tchèque	12/2000	Suriname	06/2000
Roumanie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Rwanda	06/1999	Togo	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000	Trinidad-et-Tobago	06/2000
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000	Tunisie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Turquie	06/1999
Sénégal	06/1999	Ukraine	06/2000
Sierra Leone	06/2000	Vanuatu	06/1999
Slovaquie	06/1999	Venezuela	06/1999
Slovénie	06/1999	Viet Nam	06/1999
Soudan	06/1999	Zambie	06/1999
Sri Lanka	06/1999	Zimbabwe	06/1999

## Réponses relatives aux importations

### Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>n'autorise pas</b>
Australie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	
Bahreïn	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que cette substance chimique ait été importée dans le pays antérieurement.	
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "New Substances Notification Regulations" (SOR/94-260) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada". Conditions d'importation: Aux termes de ce règlement, des renseignements doivent être communiqués avant toute importation.	<b>autorise</b>
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	<b>autorise</b>
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de cette substance à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	<b>n'autorise pas</b>
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	<b>autorise</b>
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Cette substance ne peut être importée qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de cette substance pour la production textile est interdite.	<b>autorise</b>
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	<b>autorise</b>

Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: L'AND demande l'information suivante relative au Tris: information sur les sources, modes d'utilisation et formes de Tris.			
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>autorise</b>
Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.			
Honduras	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Pour le moment, l'utilisation de ce produit chimique n'est pas réglementée au Honduras. Il est prévu qu'une réglementation sera promulguée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).			
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, le triphosphate figurera, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Le triphosphate ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau.			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	<b>autorise</b>
Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>autorise</b>
Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances".			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".			

Niger	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
Remarques: Documentation utile sur ce produit est demandée au Secrétariat.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.			
Oman	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: On ne sait pas très bien si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut presentdu produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où tris est importée.			
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	<b>autorise</b>
Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	<b>n'autorise pas</b>
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Sainte-Lucie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	<b>n'autorise pas</b>

<b>Slovaquie</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des restrictions futures éventuelles sont à l'étude.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>autorise</b>
<b>Tanzanie, République Unie</b>	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	<i>Publiée: 01/1995</i>	
<b>Tchad</b>	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaï lande</b>	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre ce produit chimique à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).	<i>Publiée: 01/1995</i>	
<b>UNION EUROPEENNE</b> Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	<i>Publiée: 01/1995</i>	<b>autorise</b>
<b>Membres de l'accord EEE</b> Islande, Liechtenstein, Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	<i>Publiée: 07/1995</i>	<b>autorise</b>
<b>Uruguay</b>	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.	<i>Publiée: 01/1997</i>	

## Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

### Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afrique du Sud	06/2000	Indonésie	06/1999
Algérie	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Angola	06/2000	Iraq	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Israël	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Argentine	06/1999	Jamaïque	06/2000
Arménie	06/1999	Jordanie	06/1999
Bahamas	06/2000	Kazakhstan	06/1999
Bangladesh	06/1999	Kenya	06/1999
Barbade	06/1999	Koweït	06/1999
Bélize	06/1999	Lesotho	06/1999
Bénin	06/1999	Lettonie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Liban	06/2000
Bolivie	06/1999	Libéria	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Lituanie	06/1999
Botswana	06/1999	Madagascar	06/2000
Brésil	06/1999	Malawi	06/1999
Bulgarie	06/2000	Mali	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Malte	06/1999
Burundi	06/2000	Maroc	06/2000
Cameroun	06/2000	Maurice	06/1999
Canada	06/1999	Mauritanie	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Mexique	06/1999
Colombie	06/1999	Mongolie	06/1999
Comores	06/1999	Mozambique	06/2000
Congo	06/1999	Myanmar	06/1999
Costa Rica	06/1999	Namibie	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Népal	06/1999
Dominique	06/1999	Nicaragua	06/1999
Egypte	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
El Salvador	06/1999	Ouganda	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Estonie	06/2000	Pakistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Panama	06/1999
Ethiopie	06/1999	Paraguay	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Pérou	06/1999
Fidji	06/2000	Qatar	06/2000
Gabon	06/2000	République Arabe Syrienne	06/1999
Géorgie	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Ghana	06/1999	République de Corée	06/1999
Grenade	06/2000	République de Moldova	06/1999
Guatemala	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999	République Dominicaine	06/2000
Iles Cook	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Iles Salomon	06/1999		



### Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties <sup>1</sup> pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

## Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
République Tchèque	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Roumanie	06/1999	Togo	06/1999
Rwanda	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000	Trinidad-et-Tobago	06/2000
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000	Tunisie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Turquie	06/1999
Sénégal	06/1999	Ukraine	06/2000
Sierra Leone	06/2000	Vanuatu	06/1999
Slovénie	06/1999	Venezuela	06/1999
Soudan	06/1999	Viet Nam	06/1999
Sri Lanka	06/1999	Zambie	06/1999
Suriname	06/2000	Zimbabwe	06/1999